

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 47^e année - N° 44 - Jeudi 11 décembre 2025

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance constitutive pour la législature 2026-2030 mercredi 17 décembre 2025, à 18h00, en l'église Saint-Marcel à Delémont

1. Ouverture de la séance par l'ainé des députés
2. Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants
3. Validation de l'élection des députés et des suppléants
4. Appel nominal des députés et des suppléants

Chancellerie d'Etat

Changement de date pour la dernière édition du Journal officiel 2025

La dernière édition du Journal officiel 2025 sera publiée le mardi 23 décembre 2025 et non le jeudi 18 décembre 2025.

Le délai pour la transmission des documents à l'imprimerie reste inchangé. Il est fixé au lundi 15 décembre 2025 à 12h00.

Delémont, décembre 2025.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2025

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Judis: 2 janvier, 24 avril, 26 juin, 17 juillet,
31 juillet, 14 août, 25 décembre.

Delémont, décembre 2024.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

5. Promesse solennelle de l'ainé des députés
6. Promesse solennelle des députés et des suppléants
7. Discours inaugural de la plus jeune députée
8. Election du président du Parlement
9. Promesse solennelle des membres du Gouvernement

et jeudi 18 décembre 2025, à 9h00, en salle du Parlement, Hôtel du Parlement et du Gouvernement, à Delémont

10. Elections au Parlement et au Gouvernement
 - 10.1 Première vice-présidence du Parlement
 - 10.2 Deuxième vice-présidence du Parlement
 - 10.3 Deux scrutateurs du Parlement
 - 10.4 Deux scrutateurs suppléants du Parlement
 - 10.5 Présidence du Gouvernement
 - 10.6 Vice-présidence du Gouvernement
11. Election des membres des commissions parlementaires permanentes
 - 11.1 Commission de gestion et des finances
 - 11.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 11.3 Commission de la justice
 - 11.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 11.5 Commission de l'économie
 - 11.6 Commission de la santé et des affaires sociales
12. Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes
 - 12.1 Commission de gestion et des finances
 - 12.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 12.3 Commission de la justice
 - 12.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 12.5 Commission de l'économie
 - 12.6 Commission de la santé et des affaires sociales
13. Election des présidents des commissions parlementaires permanentes
 - 13.1 Commission de gestion et des finances
 - 13.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 13.3 Commission de la justice

- 13.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
- 13.5 Commission de l'économie
- 13.6 Commission de la santé et des affaires sociales
- 14. Autorités judiciaires
 - 14.1 Tribunal cantonal
 - 14.1.1 Réélection de six juges permanents, pour l'équivalent de 5 postes
 - 14.1.2 Election d'un nouveau juge permanent, pour l'équivalent de 0,5 poste
 - 14.1.3 Réélection de neuf juges suppléants
 - 14.1.4 Election d'un juge suppléant
 - 14.2 Tribunal de première instance
 - 14.2.1 Réélection de cinq juges permanents, pour l'équivalent de 4,5 postes
 - 14.2.2 Election d'un nouveau juge permanent, pour l'équivalent de 1,0 poste
 - 14.2.3 Election d'un nouveau juge permanent, pour l'équivalent de 0,8 poste (à voter séparément du point précédent)
 - 14.2.4 Réélection de neuf juges suppléants
 - 14.2.5 Election d'un juge suppléant
 - 14.3 Ministère public
 - 14.3.1 Réélection de la procureure générale
 - 14.3.2 Réélection de six procureurs, pour l'équivalent de 5 postes
 - 14.3.3 Election d'un nouveau procureur pour l'équivalent de 0,8 poste
 - 14.4 Tribunal des mineurs
 - 14.4.1 Réélection de la présidente (0,8 poste)
 - 14.4.2 Réélection de trois assesseurs
 - 14.4.3 Election d'un assesseur
- 15. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires
- 16. Commission des recours en matière d'impôts
 - 16.1 Election de neuf membres
 - 16.2 Election de trois suppléants
 - 16.3 Election du président
 - 16.4 Election du premier vice-président
 - 16.5 Election du deuxième vice-président
- 17. Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation
- 18. Election du Contrôleur général des finances
- 19. Election du Secrétaire général du Parlement

Delémont, le 25 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Ordonnance sur la direction des écoles obligatoires

du 25 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 48, alinéa 6, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

vu les articles 121 à 123 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire²⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance règle la composition de l'équipe de direction des écoles obligatoires ainsi que de leur décharge horaire.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Equipe de direction

Art. 3 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur ou une équipe de direction.

² Si les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance sont réunies, le directeur peut constituer une équipe de direction composée par un ou plusieurs vice-directeurs et/ou un ou plusieurs membres de direction.

³ Le directeur est responsable de la répartition des tâches au sein de l'équipe de direction. Le ou les vice-directeurs et les membres de direction sont subordonnés au directeur.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service de l'enseignement (ci-après: « le Département ») peut autoriser la nomination d'un deuxième poste de directeur au sein d'un même cercle scolaire pour autant que le nombre d'élèves au sein du cercle scolaire soit supérieur à 700 élèves.

Art. 4 ¹ Le directeur est un enseignant désigné par le Département.

² Si la décharge globale de direction est égale ou supérieure à 14 leçons, le directeur doit être au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire CAS FORDIF, ou s'engager à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans qui suivent la nomination.

³ Si la décharge globale de direction est inférieure à 14 leçons, le directeur doit être au bénéfice de la formation jurassienne « Direction HEP-BEJUNE », ou s'engager à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans qui suivent la nomination.

Art. 5 ¹ Un vice-directeur est un enseignant désigné par le Département aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la décharge globale de direction atteint au moins 24 leçons;
- b) le vice-directeur se voit attribuer au minimum 8 leçons de décharge.

² Si la décharge globale de vice-direction est égale ou supérieure à 14 leçons, le vice-directeur doit être au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire CAS FORDIF, ou s'engager à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans qui suivent la nomination.

³ Si la décharge globale de vice-direction est inférieure à 14 leçons, le vice-directeur doit être au bénéfice de la formation jurassienne « Direction HEP-BEJUNE », ou s'engager à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans qui suivent la nomination.

Art. 6 ¹ Un membre de direction est un enseignant désigné par le Service de l'enseignement aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la décharge globale de direction atteint au moins 15 leçons;
- b) le membre de direction se voit attribuer au minimum 1 leçon de décharge.

² Aucune formation complémentaire n'est exigée pour le membre de direction.

Art. 7 Le directeur et le vice-directeur exercent les tâches définies dans leur cahier des charges validé par le Département.

SECTION 3: Décharge horaire

Art. 8 ¹ Par leçon de décharge, on entend une leçon déduite du programme hebdomadaire d'enseignement durant toute l'année scolaire.

² Une leçon de décharge par année scolaire correspond à un volume annuel de travail de 65 heures.

³ La décharge doit servir à effectuer l'ensemble des tâches dévolues à la direction.

⁴ En cas de situations particulières, notamment pour la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la réorganisation d'un cercle scolaire, le Service de l'enseignement peut attribuer à la direction une décharge supplémentaire.

Art. 9 ¹ Un socle de base de 3 leçons de décharge est attribué à chaque cercle scolaire primaire.

² En sus, s'ajoute une décharge fixée en fonction du nombre d'élèves et d'enseignants du cercle scolaire comme il suit:

- a) nombre d'élèves déterminant multiplié par le coefficient de 0,045;
- b) nombre d'enseignants déterminant multiplié par le coefficient de 0,04.

Art. 10 ¹ Un socle de base de 4,5 leçons de décharge est attribué à chaque établissement scolaire secondaire.

² En sus, s'ajoute une décharge fixée en fonction du nombre d'élèves et d'enseignants du cercle scolaire comme il suit:

- a) nombre d'élèves déterminant multiplié par le coefficient de 0,08;
- b) nombre d'enseignants déterminant multiplié par le coefficient de 0,04.

Art. 11 ¹ Un cercle scolaire ou un établissement scolaire secondaire qui accueille une structure de soutien ou une classe de transition se voit attribuer 0,25 leçon de décharge par structure de soutien ou classe de transition pour l'année scolaire concernée.

² La somme des leçons de décharge accordées à la direction est arrondie à la demie-leçon supérieure.

Art. 12 Chaque établissement scolaire secondaire se voit attribuer 0,5 leçon de décharge par tranche entamée de 150 élèves pour gérer via une interface informatique les horaires personnalisés et les absences des élèves.

Art. 13 ¹ Le Service de l'enseignement établit tous les trois ans le nombre déterminant d'élèves et d'enseignants du cercle scolaire primaire et de l'établissement scolaire secondaire, qu'il communique à la direction au plus tard le 31 janvier.

² Pour calculer le nombre déterminant d'élèves, il se fonde sur la moyenne de l'année scolaire écoulée, de l'année scolaire en cours et des projections des deux années scolaires à venir. Pour calculer le nombre déterminant d'enseignants, il se fonde sur la moyenne de l'année scolaire écoulée et celle de l'année scolaire en cours.

³ Une fois le nombre de leçons de décharge arrêté, il est valable pour les trois années scolaires à venir. En cas de fluctuations importantes, le calcul du nombre déterminant d'élèves et d'enseignants peut toutefois être revu.

Art. 14 ¹ Si un ou des vice-directeurs et/ou un ou des membres de direction ont été désignés, la décharge globale de direction est partagée entre les membres de l'équipe de direction. Si tel n'est pas le cas, elle est attribuée en totalité au directeur.

² La décharge d'un vice-directeur ou d'un membre de direction ne peut pas être égale ou supérieure à la décharge du directeur.

³ La répartition est communiquée par la direction, annuellement et jusqu'au 31 mars de l'année scolaire précédant la nouvelle année scolaire, au Service de l'enseignement.

⁴ En cas de désaccord sur le partage de la décharge, le Service de l'enseignement décide.

Art. 15 Le retour à l'enseignement pour l'intégralité du taux d'occupation auquel le directeur, le vice-directeur

ou le membre de direction est engagé est garanti. Un retour à l'enseignement dans le ou les cercles scolaires dans lesquels le personnel de la direction a été engagé est privilégié; il n'est toutefois pas assuré.

SECTION 4: Rémunération

Art. 16 ¹ Le directeur est rémunéré dans sa classe de direction en fonction du nombre de leçons de décharge qui lui sont attribuées.

² Un maximum de cinq leçons d'enseignement lui sont rétribuées dans la classe correspondant à la fonction de directeur. Le surplus des leçons enseignées sont rétribuées dans celle correspondant à sa fonction d'enseignant.

³ En cas d'engagement simultané pour une direction primaire et une direction secondaire, le directeur est rémunéré dans les classes de traitement correspondant à chacune de ces deux fonctions.

Art. 17 ¹ Le vice-directeur est rémunéré dans sa classe de vice-direction en fonction du nombre de décharges qui lui sont attribuées.

² Un maximum de cinq leçons d'enseignement lui sont rétribuées dans la classe correspondant à la fonction de vice-directeur. Le surplus des leçons enseignées sont rétribuées dans celle correspondant à sa fonction d'enseignant.

³ En cas d'engagement simultané pour une direction primaire et une direction secondaire, le vice-directeur est rémunéré dans les classes de salaire correspondant à chacune de ces deux fonctions.

Art. 18 Le membre de direction est un enseignant déchargé qui n'a droit à aucune rémunération complémentaire.

SECTION 5: Dispositions finales

Art. 19 L'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires est abrogée.

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Delémont, le 25 novembre 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.11
2) RSJU 410.11

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale

Modification du 25 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de l'ordonnance (nouvelle teneur)

Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale (OPol)

Article 8, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 8 Le commandant de la police cantonale a les attributions suivantes:

(...)

d) il dirige les opérations de police, en collaboration avec les officiers de permanence;

(...)

Art. 12, lettres h et j (nouvelle teneur)

Art. 12 L'adjoint au commandant a les attributions suivantes:

(...)

h) il représente le corps de la police cantonale;

(...)

j) il gère les ressources humaines et l'instruction des agents, ainsi que le suivi des aspirants et des policiers en formation.

Article 19, lettre d (nouvelle teneur) **et lettres e et f** (nouvelles)

Art. 19 La cellule « ressources humaines et instruction » est responsable de l'administration en matière de personnel au sein de la police. Elle est chargée notamment:

(...)

d) d'assurer le suivi des aspirants et des policiers en formation;

e) de gérer et d'organiser la formation continue dispensée à l'interne du corps de la police cantonale;

f) d'établir la liste des agents à promouvoir.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ La gendarmerie est composée des quatre sections suivantes:

a) la section « unités spéciales » est en charge de la centrale d'engagement et de télécommunications, de la police de la circulation, du groupe d'intervention et du centre opérations et planification;

b) la section « nord » est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées principalement sur le district de Porrentruy;

c) la section « centre » est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées principalement sur les districts des Franches-Montagnes et de Delémont, ainsi que des missions canines;

d) la section « sud » est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées principalement sur le district de Moutier.

² L'Etat-major est compétent pour décider du rattachement des communes à l'une des sections prévues à l'alinéa 1, lettres b à d. Il en informe le Gouvernement.

Article 22, lettre j (nouvelle teneur) **et lettre n** (nouvelle)

Art. 22 La gendarmerie a notamment les attributions suivantes:

(...)

j) elle garantit la desserte de réceptions;

(...)

n) elle collabore avec les services de sécurité communaux.

Article 23, phrase introductive (nouvelle teneur) **et lettre e** (abrogée)

Art. 23 Le chef de la gendarmerie, en étroite collaboration avec les quatre chefs de section, a notamment les attributions suivantes:

(...)

e) abrogée

(...)

Article 28, lettre e (abrogée)

Art. 28 Le chef de la police judiciaire a notamment les attributions suivantes:

(...)

e) abrogée

(...)

Article 37, lettre j (nouvelle)

Art. 37 Les fonctions policières au sein de la police cantonale sont les suivantes:

(...)

j) inspecteur en cybercriminalité.

Article 39 (nouvelle teneur)

Art. 39 ¹ Le grade de colonel peut être attribué au commandant de la police cantonale s'il porte l'uniforme.

² Il a le titre de commandant s'il ne porte pas l'uniforme.

Article 40 (nouvelle teneur)

Art. 40 ¹ Le grade de premier-lieutenant est attribué aux chefs de section.

² Le grade de capitaine est attribué aux chefs de section qui remplacent le chef de la gendarmerie.

³ Le grade de lieutenant-colonel est attribué aux chefs de secteur.

Article 43 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ Le grade d'aspirant est attribué aux personnes qui suivent leur première année de formation policière en vue de l'obtention de leur brevet fédéral.

² Le grade de policier en formation est attribué aux aspirants dès leur assermentation.

³ Le grade de gendarme est attribué aux aspirants de police ayant obtenu leur brevet fédéral de policier.

⁴ Le grade de caporal est attribué aux gendarmes ayant cinq ans d'expérience.

⁵ Le grade de sergent est attribué aux sous-officiers I.

⁶ Le grade de sergent-chef est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

⁷ Le grade de sergent-major est attribué aux sous-officiers II.

⁸ Le grade de sergent-major-chef est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

⁹ Le grade d'adjudant est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie.

¹⁰ Le grade d'adjudant-chef est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie qui occupent une fonction de remplaçant du chef de section ou de secteur.

Article 44 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ Le policier accédant à une fonction de sous-officier I doit débiter la formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le policier accédant à une fonction de sous-officier II doit débiter la formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

³ Le policier accédant à une fonction de sous-officier supérieur doit réussir la formation ad hoc dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

⁴ Des exceptions demeurent possibles.

Article 45, alinéas 7 et 8 (nouveaux)

⁷ Le grade d'inspecteur en cybercriminalité I est attribué aux inspecteurs en cybercriminalité.

⁸ Le grade d'inspecteur en cybercriminalité II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'inspecteur en cybercriminalité I.

Article 47 (nouvelle teneur)

Art. 47 ¹ Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier II de police judiciaire doit débiter la formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier supérieur de police judiciaire doit réussir la formation ad hoc dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

³ Des exceptions demeurent possibles.

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 ¹ Le grade d'assistant de sécurité publique I est attribué à la personne disposant du diplôme idoïne et engagée comme tel.

² Le grade d'assistant de sécurité publique II est attribué à l'assistant de sécurité publique ayant cinq ans d'expérience.

³ Le grade d'assistant de sécurité publique III est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'assistant de sécurité publique II.

Article 49, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 49 Le collaborateur porte comme titre :

(...)

b) les termes de « chef », « référent » ou « responsable » suivis du nom du domaine ou de la spécialité dont il est responsable.

Article 50, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Il peut accorder des dérogations pour des cas particuliers, notamment si un collaborateur fait l'objet d'un changement de fonction en raison de graves problèmes de santé.

Article 51, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Tant qu'ils ne changent pas de fonction, les titulaires conservent les grades acquis avant l'entrée en vigueur du présent alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 25 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 551.11

République et Canton du Jura

Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO)

Modification du 25 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

L'ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 8 septembre 2020 (OLiLAO)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 4 (nouveau)

⁴ En dérogation à l'alinéa 3, si la personne habilitée à percevoir des amendes d'ordre est un assistant de sécurité publique employé par une commune ne disposant pas d'un corps de police, la carte de légitimation est signée par les personnes désignées par l'autorité communale compétente.

Annexe 1, chiffres 200 à 259 (nouveaux)**Annexe 1
(Liste des autres organes compétents; art. 4 LiLAO²⁾)**

200. à 259. Violent des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement (conducteurs de véhicules automobiles)

- Assistant de sécurité publique employé par une commune ne disposant pas d'un corps de police

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 25 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 324.111

2) RSJU 324.1

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 2 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi du 24 septembre 2025 sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins¹⁾,

arrête :

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (ci-après: « la loi »)¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Encouragement de la formation pratique

Art. 3 Les coûts de formation pratique par semaine de formation retenus pour le calcul des indemnités sont les suivants :

- a) pour le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES): 100 francs, en plus de la contribution allouée par le fonds de formation pratique de la HES-SO;
- b) pour la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES): 400 francs;
- c) pour la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC): 300 francs;
- d) pour la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA): 300 francs.

Art. 4 ¹ Sur demande motivée, un prestataire de soins peut obtenir le versement d'une avance jusqu'à concurrence de 80 % de l'indemnité prévue pour un semestre d'une année civile.

² La demande doit être adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier. Elle doit contenir un plan de liquidités et le budget de l'exercice annuel du prestataire de soins.

³ Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Service de la santé publique peut exiger d'autres pièces que celles indiquées à l'alinéa 2.

SECTION 3: Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Art. 5 Les établissements de formation reconnus au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre a, de la loi¹⁾ sont les suivants :

- a) la Haute-Ecole Arc (HE-ARC);
- b) le Centre de formation professionnelle Berne francophone (Ceff).

Art. 6 ¹ La ou les dernières décisions de taxation fiscales entrées en force au moment du dépôt de la demande d'aide à la formation constituent la base pour les revenus et la fortune à prendre en compte.

² Si le requérant prouve que ses revenus ou fortune ou ceux de son conjoint ou concubin ont diminué d'au

moins 20% au moment de la demande par rapport à la dernière décision de taxation fiscale entrée en force, les revenus et la fortune effectifs sont pris en compte sur présentation de justificatifs.

Art. 7 Si le requérant et son conjoint ou son concubin sont taxés d'office et qu'aucune déclaration fiscale complète n'a été déposée, il n'est pas entré en matière sur la demande d'aide à la formation.

Art. 8 La fortune prise en compte correspond au 20% de la fortune nette de la ou des taxations fiscales déterminantes.

Art. 9 Le revenu pris en compte correspond au revenu total de la ou des taxations fiscales déterminantes, corrigé de la manière suivante:

- retrait du revenu issu d'un contrat de travail du requérant dont il est prouvé qu'il ne perdure pas durant la formation;
- ajout des prestations complémentaires du requérant et son conjoint ou concubin;
- ajout des excédents de dépenses et des rendements négatifs de la fortune immobilière privée du requérant et de son conjoint ou concubin;
- retrait du rendement net de la fortune immobilière privée servant à l'habitation commune (valeur locative), sauf pour les agriculteurs habitant dans l'exploitation agricole;
- ajout des bénéfiques sur la fortune immobilière privée ne servant pas à l'habitation commune du requérant et de son conjoint ou de son concubin.

Art. 10 Le revenu pris en compte est diminué:

- des impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques du requérant et de son conjoint ou de son concubin selon la taxation fiscale déterminante ou selon l'évaluation d'un calculateur en ligne, lorsque l'article 6, alinéa 2, trouve application;
- des frais d'obtention du revenu du conjoint ou concubin selon la taxation fiscale déterminante;
- des frais de maladie du requérant et son conjoint ou concubin selon la taxation fiscale déterminante.

Art. 11 Les frais reconnus engendrés par la formation par année sont les suivants:

- frais de transport: prix d'un abonnement général des transports publics, 2^e classe, catégorie «adulte»;
- frais de repas: 3300 francs;
- frais de formation: 2000 francs.

Art. 12 L'entretien est constitué des frais suivants:

- les frais d'entretien conformément au minimum vital au sens de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁾ augmentés de 10%;
- les frais d'habitation selon le contrat de bail ou l'attestation relative aux intérêts hypothécaires en vigueur au début de la formation;
- les frais de garde selon le contrat de placement en vigueur au début de la formation;
- les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire, d'assurance responsabilité civile et d'assurance ménage découlant des contrats d'assurance en vigueur au début de la formation, sous déduction d'éventuels subsides à ces assurances.

Art. 13 Les montants de l'aide à la formation sont les suivants:

- pour les trois années de la formation d'infirmier HES: 39600 francs par année;
- pour la première année de la formation d'infirmier ES: 34800 francs;
- pour la deuxième année de la formation d'infirmier ES: 32400 francs;

d) pour la troisième année de la formation d'infirmier ES: 30000 francs.

Art. 14 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire dans les 20 jours suivant la date de la décision d'admission par l'établissement de formation, au moyen du formulaire officiel.

² Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de sa demande, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives indiquées dans le formulaire officiel. Le dossier doit être complet, conforme à la vérité et signé.

Art. 15 Au plus tard 60 jours avant le début de la nouvelle année de formation, le bénéficiaire de l'aide fournit spontanément au Service de la formation postobligatoire les renseignements nécessaires et les pièces justificatives permettant de prouver que les conditions d'octroi au sens de l'article 19 de la loi¹⁾ sont toujours réunies.

Art. 16 ¹ Les données collectées sont conservées aussi longtemps qu'elles représentent un intérêt pour la conduite d'une procédure d'octroi d'aide à la formation, mais au maximum durant dix ans après le dépôt de la demande.

² A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors:

- versées aux archives de l'Etat; ou
- effacées et/ou détruites.

SECTION 4: Entrée en vigueur

Art. 17 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² La durée de validité des articles 5 à 16 est liée à celle des articles premier, alinéa 2, lettre c, et 16 à 29 de la loi¹⁾.

Delémont, le 2 décembre 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- RSJU 811.22
- RS 281.1

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le financement des soins

Modification du 2 décembre 2025

Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Sont exonérés de la participation personnelle:

- les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires dispensés au sein des centres de jour;
- les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires de moins de 18 ans révolus;
- les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires prodigués par un proche aidant si ce dernier est employé par une organisation d'aide et de soins à domicile.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur le tourisme
(OTour)**

Modification du 2 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2022 portant exécution de la loi sur le tourisme (OTour)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le responsable de l'encaissement de la taxe de séjour introduit quotidiennement dans la plateforme en ligne mise à disposition les données mentionnées à l'article 31, alinéa 1, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques²⁾ et à l'article 27, alinéa 1, de l'ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)³⁾.

² En dérogation à l'alinéa 1, lorsque l'établissement n'est pas soumis à patente, le responsable de l'encaissement a seulement l'obligation d'introduire les données relatives à l'identité des hôtes conformément à l'article 27, alinéa 1, de l'ordonnance sur les auberges³⁾, l'adresse de ceux-ci ainsi que les dates d'arrivée et de départ.

³ Il dispose d'un délai jusqu'au cinquième jour du mois pour valider les données liées à la taxe de séjour du mois précédent.

⁴ La durée de conservation des données est de deux ans. Les données sont effacées après ce délai.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.211.1

2) RSJU 935.11

3) RSJU 935.111

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur l'hôtellerie, la restauration
et le commerce de boissons alcooliques
(Ordonnance sur les auberges)**

Modification du 2 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de l'ordonnance (nouvelle teneur)

Ordonnance sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges, OAub)

Article 4 (abrogé)**Article 6** (nouvelle teneur)

Art. 6 Le Service de l'économie et de l'emploi peut autoriser la vente de boissons alcooliques dans un kiosque tant et aussi longtemps qu'il s'agit du seul point de vente au détail de la localité et que les heures d'ouverture sont comprises entre 6 et 19 heures.

Article 7 (abrogé)**Article 14** (abrogé)**Articles 16 et 17** (abrogés)**Article 20** (nouvelle teneur)

Art. 20 Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger l'installation d'un limiteur automatique homologué du niveau sonore dans les établissements permanents de divertissement ou lors de manifestations dansantes occasionnelles publiques.

Article 27 (nouvelle teneur)

Art. 27 ¹ Les données relatives à l'identité des hôtes qui doivent être enregistrées conformément à l'article 31, alinéa 1, de la loi, sont le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le lieu de naissance.

² Lorsque l'établissement n'est pas soumis à patente, le tenancier qui héberge des hôtes a seulement l'obligation d'enregistrer les données relatives à l'identité des hôtes conformément à l'alinéa 1, l'adresse de ceux-ci ainsi que les dates d'arrivée et de départ.

³ La durée de conservation des données mentionnées à l'article 31, alinéa 1, de la loi est de deux ans. Les données sont effacées après ce délai.

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ Lors de la construction, la transformation ou l'aménagement d'un établissement soumis à la loi, les normes SIA, en particulier celles relatives à la construction sans obstacles, les prescriptions et les règles de l'assurance immobilière, les règles et recommandations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), ainsi que la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires doivent notamment être respectées.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 Sous réserve des cantines de places de sport (art. 34), les articles 63 à 66 de la loi sont applicables par analogie aux établissements soumis à permis.

Article 33 (abrogé)**Article 34** (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Les cantines de places de sport peuvent être ouvertes une heure avant le début de la compétition et doivent être fermées deux heures au plus tard après la fin de celle-ci.

² L'heure de fermeture prévue à l'article 64, alinéa 1, de la loi s'applique dans tous les cas.

II.

Dans l'ensemble de l'ordonnance, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 935.111 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté**fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat**

Modification du 25 novembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat¹⁾ est modifié comme il suit:

Annexe I**Classification des fonctions du personnel de l'Etat**

Fonction 3.04.01 (nouvelle)

3.04.01 Administrateur-trice système 15

Fonction 4.03.02 (nouvelle teneur)

4.03.02 Infirmier-ère scolaire II 14

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 25 novembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 173.411.21 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté**fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dans les EMS et UVP dès le 1^{er} janvier 2026**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾,

vu les articles 4 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³⁾,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins⁴⁾,

arrête:

Article premier Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	9.60
B / 2	20-40 min	19.20	5.50	24.70
C / 3	40-60 min	28.80	12.35	41.15
D / 4	60-80 min	38.40	19.20	57.60
E / 5	80-100 min	48.00	23.00	74.05
F / 6	100-120 min	57.60	23.00	90.50
G / 7	120-140 min	67.20	23.00	107.00

H / 8	140-160 min	76.80	23.00	23.65	123.45
I / 9	160-180 min	86.40	23.00	30.50	139.90
J / 10	180-200 min	96.00	23.00	37.35	156.35
K / 11	200-220 min	105.60	23.00	44.20	172.80
L / 12a	220-240 min	115.20	23.00	51.05	189.25
L / 12b	240-260 min	115.20	23.00	67.55	205.75
L / 12c	260-280 min	115.20	23.00	84.00	222.20
L / 12d	280-300 min	115.20	23.00	100.45	238.65
L / 12e	+300min	115.20	23.00	116.90	255.10

Art. 2 Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%	
A / 1	0-20 min	9.60	0.30	0.00	9.90
B / 2	20-40 min	19.20	10.45	0.00	29.65
C / 3	40-60 min	28.80	20.65	0.00	49.45
D / 4	60-80 min	38.40	23.00	7.80	69.20
E / 5	80-100 min	48.00	23.00	18.00	89.00
F / 6	100-120 min	57.60	23.00	28.15	108.75
G / 7	120-140 min	67.20	23.00	38.35	128.55
H / 8	140-160 min	76.80	23.00	48.50	148.30
I / 9	160-180 min	86.40	23.00	58.70	168.10
J / 10	180-200 min	96.00	23.00	68.85	187.85
K / 11	200-220 min	105.60	23.00	79.05	207.65
L / 12a	220-240 min	115.20	23.00	89.20	227.40
L / 12b	240-260 min	115.20	23.00	109.00	247.20
L / 12c	260-280 min	115.20	23.00	128.75	266.95
L / 12d	280-300 min	115.20	23.00	148.50	286.70
L / 12e	+300min	115.20	23.00	168.30	306.50

Art. 3 En cas de décès du résidant avant que l'évaluation PLEX ou PLAISIR n'ait pu être réalisée, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 4 En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (LAT) de type EMS, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 5 En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (LAT) de type UVP, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 2 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 6 Pour les lits d'accueil de nuit, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX ou PLAISIR. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 7 Pour les personnes domiciliées dans le Canton du Jura qui sont prises en charge dans un établissement médico-social hors canton, la participation à charge de l'Etat pour les personnes en catégorie OPAS 12 se limite au maximum à la catégorie L / 12a, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

Art. 8 L'arrêté du 3 décembre 2024 fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dans les EMS et UVP dès le 1^{er} janvier 2025 est abrogé.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
- 2) RS 832.112.31
- 3) RSJU 832.11
- 4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dès le 1^{er} janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾, vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾, vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³⁾, vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins⁴⁾,

arrête:

Article premier ¹ Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (ci-après OSAD) situées sur le territoire jurassien, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter et d'une autorisation de facturer sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	41.00	117.90
b) Examens et traitements	63.00		42.50	105.50
c) Soins de base	52.60		34.30	86.90
d) Soins de base dispensés par des proches aidants formés	52.60	0.00	9.00	61.60

² Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

³ La participation de l'utilisateur de 5 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

⁴ Pour les soins de base prodigués par les proches aidants employés par une OSAD, la participation du canton est de 9.00 francs par heure. Il n'y a pas de participation de l'utilisateur au coût des soins pour ces prestations.

Art. 2 ¹ Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés situés sur territoire jurassien, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter et d'une autorisation de facturer sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	24.80	101.70
b) Examens et traitements	63.00		27.30	90.30
c) Soins de base	52.60		26.10	78.70

² Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

³ La participation de l'utilisateur de 5 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

Art. 3 Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des centres de jour situés sur territoire jurassien, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter et d'une autorisation de facturer sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	0.00	24.80	101.70
b) Examens et traitements	63.00		27.30	90.30
c) Soins de base	52.60		26.10	78.70

Art. 4 ¹ Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés par les infirmiers et infirmières indépendants actifs sur territoire jurassien, au bénéfice d'une autorisation de pratiquer et d'une autorisation de facturer sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS:	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	33.80	110.70
b) Examens et traitements	63.00		35.40	98.40
c) Soins de base	52.60		27.20	79.80

² Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

³ La participation de l'utilisateur de 5 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

Art. 5 L'arrêté du 17 décembre 2024 fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dès le 1^{er} janvier 2025 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
- 2) RS 832.112.31
- 3) RSJU 832.11
- 4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

Arrêté dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie à partir du 1^{er} janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 39, alinéa 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁾,

vu l'article 7 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique²⁾,

arrête:

Article premier Le présent arrêté dresse pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Art. 2 Les établissements médico-sociaux (EMS) admis sont les suivants:

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits	Géré par
Résidence des Franches-Montagnes Saignelégier	Oui	63	Hôpital du Jura

Résidence La Promenade Delémont	Oui	78	Hôpital du Jura
Résidence Les Cerisiers Charmoille	Oui	59	Fondation Les Cerisiers
Résidence Les Boutons d'Or Bassecourt	Oui	50	Fondation du Pré-Convert
Résidence Claire-Fontaine Bassecourt	Oui (20)	30	Fondation du Pré-Convert
Résidence La Courtine Lajoux	Oui	38	Fondation Résidence La Courtine
Les Planchettes Porrentruy	Oui	60	Les Planchettes SA
Le Genevrier Courgenay	Oui	31	Résidence médicalisée Le Genevrier SA
Résidence Les Pins Vicques	Oui	33	Fondation Les Toyers
Les Chevrières Boncourt	Non	39	Fondation Gérard Burrus Les Chevrières
Foyer St-Ursanne Saint-Ursanne	Non	90	Foyer Saint-Ursanne SA
Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	40	Tertianum AG
Tertianum La Sorne Delémont	Non	26	Tertianum AG
Tertianum Clair-Logis Delémont	Non	38	Tertianum AG
Résidence Beausite Moutier	Non	85	Réseau de l'Arc SA

Art. 3 Les unités de vie de psychogériatrie (UVP) admises sont les suivantes :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits	Géré par
Résidence des Franches-Montagnes Saignelégier	Oui	14	Hôpital du Jura
Résidence La Promenade Delémont	Oui	26	Hôpital du Jura
Hôpital du Jura Porrentruy	Oui	15	Hôpital du Jura
Les Planchettes Porrentruy	Oui	12	Les Planchettes SA
Résidence Les Pins Vicques	Oui	34	Fondation Les Toyers
Résidence Les Cerisiers Charmoille	Oui	32	Fondation Les Cerisiers
Les Chevrières Boncourt	Non	15	Fondation Gérard Burrus Les Chevrières
Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	20	Tertianum AG
Le Genevrier Courgenay	Non	18	Résidence médicalisée Le Genevrier SA
Tertianum Clair-Logis Delémont	Non	16	Tertianum AG

Art. 4 Les lits d'accueil temporaire (LAT) admis sont les suivants :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits	Géré par
Résidence des Franches-Montagnes (EMS) Saignelégier	Oui	2	Hôpital du Jura

Les Planchettes (EMS) Porrentruy	Oui	1	Les Planchettes SA
Résidence La Courtine Lajoux	Oui	1	Fondation Résidence La Courtine
Résidence Les Pins (UVP) Vicques	Oui	2	Fondation Les Toyers
Résidence Claire-Fontaine Bassecourt	Oui	4	Fondation du Pré-Convert
Résidence Beausite Moutier	Non	1	Réseau de l'Arc SA

Art. 5 Les établissements offrant une assistance médicale et des mesures de réadaptation, ainsi que les unités psycho-éducatives sont les suivants :

Etablissement	Géré par	Prestations
Centre Rencontres Courfaivre	Fondation Rencontres	Centre pour la réhabilitation de personnes victimes de traumatisme cérébral, selon mandat de prestations
Clos-Henri Les Genevez (Le Prédame)	Addiction Jura	Centre de traitement et de réadaptation pour personnes dépendantes, selon mandat de prestations
Unité d'accueil psycho-éducative Chevenez et Porrentruy	Centre Médico-Psychologique	Prestations psychiatriques pour adultes, selon mandat de prestations

Art. 6 ¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7 Le présent arrêté abroge l'arrêté du Département de l'économie et de la santé du 8 octobre 2024 dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie à partir du 1^{er} novembre 2024.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 810.41

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2026

du 2 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête :

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

- a) Revenu fiscal harmonisé: Selon liste par commune en annexe
- b) Revenu fiscal harmonisé par habitant: Selon liste par commune en annexe
- c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant: CHF 3216.08/habitant (arrondi)
- d) Indice des ressources: Selon liste par commune en annexe
- e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1}=y_{n1}$): 90
- f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1}): 64
- g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1}): 78
- h) Coefficient progressif d'alimentation:
 - y_{a1} 0.100
 - y_{a2} 0.430
 - x_{a2} 500
 - x_{a1} 100
- i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations:
 - x_{r1} 1.29 (arrondi)
 - x_{r2} 2.29 (arrondi)
 - y_{r1} 0.75
 - y_{r2} 1
 - Q générale moyenne 2.29 (arrondi)
- j) Equation de la droite de réduction des disparités ($y_d=ax+b$):
 - a 0.4615 (arrondi)
 - b 48.4615 (arrondi)

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_r) est fixé à 1,28071523.

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé.

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit:

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant:	CHF 150000
Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com hab}$:	Selon tableau en annexe
Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$:	1,06 ha/hab
Coefficient de compensation k_s :	2
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe
Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement:	CHF 200000
Points d'altitude des communes Alt_{com} :	Selon tableau en annexe

Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement:	800 mètres
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

Delémont, montant à compenser:	CHF 925062
Porrentruy, montant à compenser:	CHF 439544

	Communes de la couronne	Autres communes du district
--	-------------------------	-----------------------------

District de Delémont

– Bibliothèque de la Ville:	25 %	25 %
– Ludothèque:	30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air:	15 %	15 %

District de Porrentruy

– Bibliothèque municipale:	25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes:	25 %	15 %
– Centre de la jeunesse:	25 %	15 %
– Ludothèque municipale:	25 %	15 %
– Piscine de plein air:	25 %	15 %

Valeurs des isochrones:	– 10 minutes
	– 15 minutes
	– 20 minutes

District de Delémont

- Communes de la couronne: Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
- Isochrone 10 minutes: Châtillon, Haute-Sorne, Mettembert et Val Terbi.
- Isochrone 15 minutes: Boécourt, Bourrignon, Courchaipoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne.
- Isochrone 20 minutes: Saulcy.

District de Porrentruy

- Communes de la couronne: Alle, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
- Isochrone 10 minutes: La Baroche, Cornol, Dampfreux-Lugnez, Haute-Ajoie et Vendlincourt.
- Isochrone 15 minutes: Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boncourt, Fahy et Grandfontaine.
- Isochrone 20 minutes: Clos du Doubs.

Montants des compensations: Selon tableau en annexe

Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

Art. 7 Les prestations complémentaires du fonds de péréquation financière pour la compensation aux communes des effets défavorables de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation financière des ressources s'élèvent à CHF 2837480 pour l'exercice 2026.

Art. 8 L'arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2024 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2025 est abrogé.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 2 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651
 2) RSJU 651.11

**Annexe
2026**

	Population au 31.12.2024*	Revenu fiscal harmonisé (en francs ; base 2024)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pourcent)	A) Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	B) Montants simulation 2024 sans Moutier	Effets défavorables compensés par le fonds (A-B)	Surfaces par commune S _{com} (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S _{com} hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au dénivellement (en francs)	Charges structurelles des communes- centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
1	Boécourt	952	2 863 317	3 008	93,52	0	0	1 232	1,2941	0	516	0	-22 628	0
2	Bourrignon	263	469 978	1 787	55,56	227 056	244 174	1 353	5,1445	9 608	780	0	-6 251	0
3	Châillon	475	1 081 677	2 271	70,81	191 821	215 035	526	1,1074	0	523	0	-15 054	0
4	Courchapoix	449	912 544	2 032	63,19	256 984	289 311	643	1,4321	0	502	0	-10 672	0
5	Courrendlin	3 651	8 580 949	2 350	73,08	1 370 097	1 551 652	2 150	0,5889	0	439	0	-144 895	0
6	Courroux	3 397	8 518 675	2 508	77,97	902 007	1 079 514	1 973	0,5808	0	421	0	-134 814	0
7	Courrétable	2 769	9 986 731	3 607	112,14	-144 769	-109 312	1 357	0,4901	0	437	0	-109 891	0
8	Dielémont	12 509	45 231 626	3 616	112,43	-670 290	-509 568	2 202	0,1760	0	413	0	925 062	0
9	Develier	1 384	3 785 694	2 735	85,05	149 139	222 457	1 241	0,8957	0	480	0	-54 926	0
10	Ederwilser	115	225 425	1 960	60,95	75 602	83 677	334	2,9043	616	560	0	-2 733	50 000
11	Haute-Sorne	7 370	19 729 111	2 677	83,24	1 105 536	1 492 510	7 106	0,8642	0	478	0	-23 570	0
12	Menvellier	526	1 125 508	2 140	66,53	262 696	288 263	976	1,8555	0	568	0	-12 502	0
13	Miettembert	112	195 082	1 742	54,16	90 549	96 876	236	-6 327	0	660	0	-3 950	20 000
14	Moveller	414	797 440	1 926	59,89	285 978	314 331	806	1,9469	0	701	0	-9 840	0
15	Pleigne	362	749 402	2 070	64,37	194 933	219 532	1 781	4,9189	11 708	814	6 623	-8 604	0
16	Rossemaison	735	2 280 228	3 102	96,46	0	0	193	0,2626	0	451	0	-29 169	0
17	Sautley	277	441 176	1 593	49,52	251 172	264 875	791	2,8556	1 368	910	5 068	-4 389	0
18	Soyhières	462	1 361 019	3 011	93,63	0	0	753	1,6659	0	402	0	-17 938	0
19	Val Terbi	3 270	7 079 417	2 165	67,32	1 584 824	1 744 917	4 667	1,4272	4 562	455	0	-103 633	0
20	Le Bémont	308	892 660	2 898	90,12	0	1 166	1 590	3,7857	970	970	5 635	0	0
21	Les Bois	1 244	4 635 272	3 726	115,86	-86 066	-69 458	2 466	1,9823	0	1 029	22 761	0	0
22	Les Breuleux	1 620	18 981 467	11 717	364,32	-4 624 179	-4 361 218	1 487	0,9179	0	1 020	29 640	0	0
23	Les Enters	151	363 551	2 408	74,86	49 164	57 492	707	4,6821	4 253	958	2 763	0	0
24	Les Genevez	515	1 457 011	2 829	87,97	23 199	50 907	1 361	2,6427	1 674	1 036	9 423	0	0
25	Lajoux	720	1 838 819	2 554	79,41	169 092	206 143	1 239	1,7208	0	965	13 174	0	0
26	Montfaucon	557	1 637 517	2 940	91,41	0	13 046	1 826	3,2783	4 989	996	10 191	0	0
27	Muriaux	518	1 813 153	3 500	108,84	-19 473	-13 092	1 689	3,2606	4 526	1 046	9 478	0	0
28	Le Noirmont	1 902	11 678 589	6 140	190,92	-992 291	-932 740	2 039	1,0720	0	969	34 800	0	0
29	Saignelégier	2 520	7 554 730	2 998	93,22	0	0	3 175	1,2599	0	982	46 107	0	0
30	St-Brais	237	535 731	2 260	70,29	103 620	115 224	1 512	6,3797	15 120	975	4 336	0	0
31	Soubey	125	262 192	2 098	65,22	68 697	79 225	1 350	10,8000	27 505	485	0	0	0
32	Alle	1 921	5 579 488	2 904	90,31	0	91 347	1 065	0,5544	0	450	0	-62 825	0
33	La Baroche	1 133	2 561 790	2 261	70,31	494 897	550 378	3 113	2,7476	4 594	551	0	-24 220	0
34	Basse-Allaine	1 197	2 566 647	2 144	66,67	619 297	676 722	2 300	1,9215	0	402	0	-19 191	0
35	Basse-Vendline	736	1 959 253	2 662	82,77	117 976	156 528	1 871	2,5421	1 859	429	0	-11 800	0
36	Boncourt	1 166	11 044 904	9 472	294,54	-1 889 132	-1 796 588	902	0,7736	0	373	0	-18 694	0
37	Bure	644	1 967 236	3 055	94,98	0	0	1 371	2,1289	33	590	0	-21 061	0
38	Clos du Doubs	1 302	2 715 839	2 086	64,86	710 226	792 242	6 177	4,7442	38 061	625	0	-13 917	0
39	Coeuve	717	1 492 767	2 082	64,74	401 747	449 611	1 158	1,9151	0	440	0	-23 449	0
40	Cornol	1 080	2 622 551	2 428	75,50	342 079	397 816	1 047	-55 737	0	525	0	-23 087	0
41	Courchavon	322	1 360 663	4 226	131,39	-46 884	-41 521	624	1,9379	0	406	0	-10 531	0
42	Courgenay	2 407	7 004 117	2 910	90,48	0	105 547	1 844	0,7661	0	488	0	-78 719	0
43	Courtedoux	761	2 062 292	1 752	84,26	96 821	136 992	814	1,0686	0	462	0	-24 888	0
44	Dampierreux- Lugnez	366	641 393	1 752	54,49	304 895	326 459	1 077	2,9426	2 082	421	0	-7 824	0
45	Fahy	337	755 269	2 241	69,69	151 831	168 276	778	2,3086	347	568	0	-5 403	0
46	Fontenais	1 628	4 039 352	2 481	77,15	464 003	546 772	1 998	1,2273	0	458	0	-53 242	0
47	Grandfontaine	378	722 487	1 911	59,43	286 949	314 615	894	2,9651	517	531	0	-6 060	0
48	Haute-Ajoie	1 064	3 017 161	2 836	88,17	43 138	100 442	4 093	3,8488	16 599	634	0	-22 745	0
49	Porrentruy	6 273	23 870 149	3 805	118,32	-506 012	-419 660	1 479	0,2358	0	423	0	439 544	0
50	Vandincourt	556	1 129 086	2 031	63,14	339 764	382 356	914	1,6439	0	448	0	-11 886	0
51	Moutier	7 118	16 340 134	2 296	71,38	2 939 619	0	1 958	0,2751	0	535	0	0	0

*Population exclus les permis F, N et S – COM/TRG, 24.10.2025

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les contributions et le versement
des prestations en matière de péréquation
financière pour l’année 2026**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du 20 octobre
2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

arrête :

Article premier Les contributions des communes en
faveur du fonds de péréquation financière sont fixées
comme il suit pour l’année 2026 :

Boécourt	22628 francs
Courtételle	219204 francs
Rossemaison	29169 francs
Soyhières	17938 francs
Les Bois	46697 francs
Les Breuleux	4331577 francs
Le Noirmont	897940 francs
Boncourt	1815282 francs
Bure	21029 francs
Courchavon	52052 francs
	<u>7453516 francs</u>

Art. 2 ¹ Les allocations en faveur des communes, selon
l’indice des ressources et le critère des charges structu-
relles liées à la topographie fondé sur la surface par habi-
tant et la charge de déneigement, ainsi que les bonifi-
cations découlant du fonds de soutien stratégique, sont
fixées comme il suit pour l’année 2026 :

Bourrignon	247530 francs
Châtillon	199982 francs
Courchapoix	278639 francs
Courrendlin	1406757 francs
Courroux	944699 francs
Delémont	415494 francs
Develier	167531 francs
Ederswiler	131559 francs
Haute-Sorne	1258940 francs
Mervelier	275761 francs
Mettembert	113327 francs
Movelier	304490 francs
Pleigne	229259 francs
Saulcy	266922 francs
Val Terbi	1641284 francs
Le Bémont	26147 francs
Les Enfers	64508 francs
Les Genevez	62003 francs
Lajoux	219317 francs
Montfaucon	28207 francs
Muriaux	912 francs
Saignelégier	46107 francs
Saint-Brais	134681 francs
Soubey	103427 francs
Alle	28522 francs
La Baroche	530752 francs
Basse-Allaine	657531 francs
Basse-Vendline	146586 francs
Clos du Doubs	816387 francs
Cœuve	426162 francs
Cornol	374729 francs
Courgenay	26828 francs
Courtedoux	112104 francs
Dampfreux-Lugnez	320718 francs

Fahy	163219 francs
Fontenais	493529 francs
Grandfontaine	309071 francs
Haute-Ajoie	94296 francs
Porrentruy	19883 francs
Vendlincourt	370470 francs
Moutier	2939619 francs
	<u>16397889 francs</u>

² Ces montants sont imputables au budget 2026 du Délégué aux affaires communales, rubriques 750.3622.14 et 750.3622.15.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l’entrée en vigueur
au **1^{er} janvier 2026**

- de la loi du 24 septembre 2025 sur la coopération au développement et l’aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH);
- de la loi du 24 septembre 2025 sur l’encouragement de la formation dans le domaine des soins;
- de la modification du 24 septembre 2025 de la loi sur le notariat;
- de la modification du 24 septembre 2025 de la loi concernant la péréquation financière (LPF);
- de la modification du 24 septembre 2025 de la loi d’impôt (LI);
- de la modification du 24 septembre 2025 de la loi sur les finances cantonales (LFin).

Delémont, le 2 décembre 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d’Etat: Jean-Baptiste Maître.

**Accord d’exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant les procédures
pendantes devant les autorités judiciaires
(Accord d’exécution concernant les procédures
pendantes devant les autorités judiciaires)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouverne-
ment de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 9 et 30, alinéa 1, du concordat des 14 et
15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la Répu-
blique et Canton du Jura concernant le transfert de la
commune municipale de Moutier dans le canton du Jura
(concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent :

SECTION 1: Objet et champ d’application

Article premier ¹ Le présent accord contient des dispo-
sitions relatives à la compétence pour statuer dans les
procédures pendantes devant les autorités définies à
l’article 2 au moment du transfert de la commune muni-
cipale de Moutier dans la République et Canton du Jura
(ci-après: « la date du transfert ») dans lesquelles le for

est exclusivement ou alternativement à Moutier et à la transmission éventuelle desdites procédures.

² Il contient également des dispositions concernant la compétence pour statuer dans des procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 devant les autorités définies à l'article 2 dans lesquelles le for est exclusivement ou alternativement à Moutier, si ces procédures ont un lien avec des procédures menées avant cette date.

³ Il règle les questions pratiques relatives aux procédures visées aux alinéas 1 et 2.

⁴ Il règle l'obligation de transmission des actes reçus par erreur et l'observation des délais dans les procédures visées aux alinéas 1 et 2 soumises au droit de procédure cantonal, pour lesquelles le droit fédéral n'édicte pas de règles à ce sujet.

⁵ Il se prononce sur l'application du droit civil jurassien et du droit civil bernois ainsi que du droit pénal bernois.

Art. 2 ¹ Le présent accord s'applique dans le canton de Berne:

- a) à toutes les instances décisionnelles de la Cour suprême (Tribunal de commerce, Chambres civiles, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite, Chambres pénales, Chambre de recours pénale);
- b) à toutes les instances décisionnelles du Tribunal administratif (Cour des affaires de langue française, Cour de droit administratif, Cour des assurances sociales);
- c) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction civile (en particulier l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland et le Tribunal régional Jura bernois-Seeland);
- d) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction pénale (en particulier le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, le Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional, le Tribunal pénal économique et le Tribunal des mineurs);
- e) à toutes les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne, Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, Commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation, Commission des améliorations foncières).

² Dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura »), il s'applique:

- a) à toutes les instances décisionnelles du Tribunal cantonal (Cour constitutionnelle, Cour civile, Cour pénale, Chambre pénale des recours, Cour administrative, Cour des assurances, Cour des poursuites et faillites);
- b) au Tribunal arbitral en matière d'assurance-accidents et au Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie;
- c) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction civile et administrative (Juges civils, Conseil de prud'hommes, Tribunal des baux à loyer et à ferme, Juges administratifs);
- d) à tous les tribunaux de première instance de la juridiction pénale (Juges pénaux, Tribunal pénal, Juges des mesures de contrainte, Tribunal des mineurs);
- e) à la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

³ Le présent accord ne s'applique pas aux commissions de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme du canton du Jura, sous réserve de l'article 8, alinéa 2.

⁴ Le présent accord ne s'applique pas aux autorités administratives d'exécution pénale, sous réserve de l'article 10, alinéas 8 et 9.

SECTION 2: Dispositions générales

Art. 3 ¹ Aux fins de régler les questions ou différends pouvant survenir en lien avec l'application du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités des deux cantons de même niveau, ou à défaut, de même fonction, prennent contact directement les unes avec les autres et cherchent d'abord une solution entre elles par la discussion, sans consultation des parties.

² En cas de désaccord persistant entre autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 1, lettres c à e, et à l'article 2, alinéa 2, lettres b à d, en particulier pour les procédures qui ne seraient pas traitées dans les annexes I et II, lesdites autorités transmettent l'affaire à la Cour suprême ou au Tribunal administratif, respectivement au Tribunal cantonal, afin qu'une solution puisse être trouvée d'un commun accord entre ces autorités.

³ Ce n'est que si aucune solution ne peut être trouvée par la Cour suprême avec le Tribunal cantonal que la procédure de fixation de for prévue par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)² et le transfert d'office prévu par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³ sont mis en œuvre, les droits des parties prévus par la loi étant réservés.

Art. 4 ¹ En cas de contestation des parties relative à la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités définies à l'article 2 décident de manière à préserver les solutions consacrées par le concordat sur le transfert de Moutier, respectivement par le présent accord, dans la mesure où le droit supérieur le permet.

² Si la question du for fait l'objet d'une décision d'une autorité fédérale, cette décision prime les règles du concordat sur le transfert de Moutier, respectivement du présent accord, pour les futurs cas à trancher sur contestation, sans préjudice pour les procédures pendantes dans lesquelles les parties n'ont pas contesté la compétence.

Art. 5 ¹ Les dossiers à transférer sont ordés, paginés et pourvus d'une liste des documents annexés, notamment bordereaux des pièces justificatives, éventuels dossiers édités avec la précision de l'autorité à laquelle ils doivent être restitués, éventuelles notes internes concernant des recherches juridiques.

² Les dossiers sont archivés dans le canton dans lequel se termine la procédure.

Art. 6 ¹ Les frais sont réglés séparément dans chaque procédure, au moment du prononcé de la décision finale.

² Le canton de Berne supporte intégralement les frais des instances que ses autorités définies à l'article 2, alinéa 1, mènent à leur terme (frais de procédure à la charge du canton, frais d'expertise, rémunération des mandats d'office, autres frais).

³ Si un dossier doit être transmis avant la fin d'une instance, il en est de même des éventuelles avances de frais, des montants séquestrés et des objets saisis. Le canton de Berne rémunère les mandats d'office jusqu'à la date du transfert du dossier.

⁴ Si un dossier doit être transmis après la fin d'une instance, il en est de même des montants séquestrés et des objets saisis dont le sort n'a pas été réglé définitivement.

⁵ Les mandats d'office et l'assistance judiciaire gratuite ne sont pas révoqués en cas de transmission d'un dossier avant la fin d'une instance. Chaque canton applique son propre tarif en la matière.

⁶ Le transfert de la commune de Moutier n'a aucune incidence sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire envers le canton de Berne incombant à une

partie en ayant bénéficié et dont la situation économique s'est améliorée.

⁷ Les autorités jurassiennes communiquent à l'autorité bernoise qui était saisie en dernier de l'affaire les prononcés relatifs aux dossiers dans lesquels une obligation de remboursement envers le canton de Berne existe ou pourrait exister.

Art. 7 Les autorités bernoises désignées à l'article 2, alinéa 1, traitent et liquident aussi rapidement que possible les procédures mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2, en particulier celles dont le for exclusif est à Moutier, dans la mesure de leurs possibilités et dans une juste prise en compte du principe d'égalité de traitement entre justiciables.

SECTION 3: Procédures civiles et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que droit civil cantonal

Art. 8 ¹ La compétence pour statuer dans les procédures civiles et dans les procédures relevant de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴, visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, est déterminée par l'application analogique des dispositions de droit transitoire du CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent accord.

² Si l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-See-land délivre une autorisation de procéder, la procédure de conciliation ne doit pas être répétée dans le canton du Jura en vue de l'introduction de l'action après le 1^{er} janvier 2026, si le délai légal pour l'introduction de l'action est respecté.

³ Si une procédure d'appel ou de recours jugée dans le canton du Jura porte également sur le montant des frais en première instance dans le canton de Berne, le Tribunal cantonal transmet le dossier après le prononcé de la décision à la Cour suprême pour qu'elle statue sur ce point.

Art. 9 L'application des dispositions de droit civil cantonal bernois, respectivement des dispositions correspondantes du droit civil cantonal jurassien, en particulier s'agissant des droits réels et des corporations de droit privé cantonal, est régie par l'article 1, alinéa 1, du Titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁵.

SECTION 4 : Procédures pénales et droit pénal bernois

Art. 10 ¹ La compétence pour statuer dans les procédures pénales visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, est déterminée par l'application analogique des règles de droit transitoire du CPP et de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)⁶, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

² Dans les procédures pénales pendantes en première instance dans lesquelles les débats n'ont pas été ouverts à la date du transfert et qui ne concernent pas l'opposition à une ordonnance pénale, la procédure est poursuivie dans le canton de Berne si aucune des personnes prévenues ou des parties plaignantes ne s'y oppose de manière motivée. Le présent accord vaut accord exprès des autorités judiciaires du canton du Jura à ce qu'il soit procédé de la sorte.

³ La soutenance de l'accusation incombe au ministère public du canton du tribunal par-devant lequel la procédure est menée.

⁴ La transmission d'un dossier à l'autorité judiciaire jurassienne se fait sans procédure de fixation de for, sauf en cas de contestation des parties.

⁵ L'autorité judiciaire jurassienne rend une ordonnance de reconnaissance de for après réception du dossier.

⁶ La fixation d'un autre for d'un commun accord au sens de l'article 38, alinéa 1, CPP est réservée en tout état de cause.

⁷ Si une procédure d'appel jugée dans le canton du Jura porte également sur la rémunération d'un mandat d'office et/ou sur le montant des frais en première instance dans le canton de Berne, le Tribunal cantonal transmet le dossier après le prononcé du jugement à la Cour suprême pour qu'elle statue sur ces points.

⁸ Les procédures administratives et judiciaires ultérieures indépendantes relatives à l'exécution de jugements bernois pendantes à la date du transfert restent de la compétence bernoise, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

⁹ Les procédures administratives et judiciaires ultérieures indépendantes relatives à l'exécution de jugements bernois introduites dès la date du transfert restent de la compétence bernoise, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

Art. 11 ¹ Le jugement des infractions de droit cantonal bernois reste dans tous les cas de la compétence des autorités bernoises.

² Si une procédure doit être transférée aux autorités jurassiennes en application de l'article 10, la partie relative aux infractions de droit cantonal bernois est disjointe.

SECTION 5: Procédures de droit des assurances sociales

Art. 12 Si la présidente ou le président neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales du canton de Berne délivre une autorisation d'introduire l'action, il n'est pas nécessaire de procéder à la conciliation prévue par l'ordonnance jurassienne du 19 juin 2018 concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire⁷, respectivement par la loi jurassienne du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸, en vue de l'introduction de l'action après la date du transfert, si le délai légal pour introduire l'action est respecté.

Art. 13 ¹ L'article 58, alinéa 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁹ reste applicable en cas de recours adressé faussement au Tribunal administratif du canton de Berne après le 31 décembre 2025.

² L'article 39, alinéa 2, LPGA est également applicable, par renvoi de l'article 60, alinéa 2, LPGA, pour la question du respect du délai de recours.

SECTION 6: Procédures de justice administrative

Art. 14 ¹ Les articles 4 de la loi bernoise du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁰ et 31 de la loi jurassienne de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative, Cpa)¹¹ s'appliquent par analogie dans la relation intercantonale à toutes les procédures visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, qui sont soumises au droit cantonal de procédure.

² Les articles 42, alinéa 3, LPJA et 45, alinéa 2, Cpa s'appliquent par analogie dans la relation intercantonale à toutes les procédures visées à l'article premier, alinéas 1 et 2, qui sont soumises au droit cantonal de procédure.

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 15 ¹ Dès l'adoption du présent accord, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Tribunal cantonal procèdent à une communication simultanée aux deux associations cantonales des avocats, afin de leur en donner connaissance.

² Dès son adoption, le présent accord, les annexes qui en font partie intégrante ainsi que les commentaires y relatifs sont mis en ligne sur les sites internet des trois tribunaux supérieurs et y restent au moins jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 16 ¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² La durée de validité de l'article 14 est limitée au 31 décembre 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

Annexe 1 (art. 8, al. 1)

Procédures de droit civil et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

1. Cas de figure

Dans l'examen de la compétence à raison du lieu selon les règles du droit fédéral, le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura pourra avoir pour effet, à la date du 1^{er} janvier 2026:

- qu'il n'y ait un for plus que dans le canton du Jura (*cas de figure 1*; par exemple: les deux époux partie à une procédure de divorce sont domiciliés à Moutier ou l'un des époux est domicilié à Moutier et l'autre à Porrentruy; art. 23, al. 1, CPC);
- qu'il y ait un for à la fois dans le canton de Berne et dans le canton du Jura (*cas de figure 2*; par exemple: l'un des époux partie à une procédure de divorce est domicilié à Tavannes et l'autre à Moutier).

Le *cas de figure 1* pourra également se produire en cas de convention de for désignant les autorités compétentes pour la commune de Moutier.

2. Procédures dont le sort est à régler

Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1^{er} janvier 2026 ou seraient introduites dès le 1^{er} janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU) Compétence		Cas de figure 2 (for JU et BE) Compétence		
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU
1. Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland (AC)					
1.1 Procédures de conciliation pendantes au 01.01.2026, y compris procédures avec compétence décisionnelle	X		X		
2. Tribunal régional Jura bernois-Seeland (TR)					
2.1 Procédures ordinaires, simplifiées et sommaires pendantes au 01.01.2026 en général	X		X		

2.2 Procédures civiles soumises à conciliation pour lesquelles cette dernière a eu lieu avant le 01.01.2026, avec autorisation de procéder, mais dont l'action est déposée dès le 01.01.2026		X			X
2.3 Procédures civiles soumises à conciliation pour lesquelles cette dernière a eu lieu dès le 01.01.2026, avec autorisation de procéder		X			X
2.4.1 Procédures tendant à l'ouverture de la faillite, à l'octroi d'un sursis concordataire ou à l'autorisation d'un séquestre (ou d'opposition à un séquestre) pendantes au 01.01.2026	X				
2.4.2 Interventions judiciaires dans le cadre d'une procédure soumise à la LP menée par l'office bernois, avant ou après le 01.01.2026	X				
2.5 Procédures de mise à ban (art. 258-260 CPC) pendantes au 01.01.2026	X				
2.6 Action de l'art. 260, al. 2, CPC introduite dès le 01.01.2026 lorsque la mise à ban a été ordonnée avant le 01.01.2026 par le TR		X			
2.7 Exécution de la curatelle pour un(e) enfant mineur(e) ordonnée dans une procédure matrimoniale dès le 01.01.2026 (communication de la décision)		X	X	X	
2.8 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues avant le 01.01.2026, mais qui doivent être exécutées dès cette date	X		X		
2.9 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues dès le 01.01.2026	X		X		
2.10 Exécution des décisions civiles en général (qui sont du ressort du juge de l'exécution, art. 338, al. 1, CPC) rendues avant ou après le 01.01.2026, mais qui doivent être exécutées dès le 01.01.2026	X	X			X
2.11 Révision, dès le 01.01.2026, des jugements bernois de première instance entrés en force		X			X
3. Cour suprême, Tribunal de commerce (TCO)					
3.1 Procédures ordinaires et sommaires pendantes au 01.01.2026	X		X		

3.2 Toutes autres situations éventuelles (exécution, révision, etc.)	X		X		
4. Cour suprême, Chambres civile (Cci)					
4.1 Procédures d'appel et de recours pendantes au 01.01.2026	X		X		
4.2 Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance (y compris de l'AC) est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple si les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	X		X		
4.3.1 Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue dès le 01.01.2026 par le TR ou l'AC	X		X		
4.3.2 Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance (y compris de l'AC) est rendue dès le 01.01.2026, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de procédure, d'une demande d'avance de frais, d'un prononcé incident, d'une procédure liée (par exemple assistance judiciaire) ou lorsque le moyen de droit porte sur les frais uniquement ou sur la rémunération d'un mandat d'office	X		X		
4.4 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues avant ou après le 01.01.2026	X		X		
4.5 Révision, dès le 01.01.2026, des jugements bernois de deuxième instance entrés en force		X			X
5. Cour suprême, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA)					
5.1 Procédures de recours (y compris placement à des fins d'assistance) pendantes au 01.01.2026	X				
5.2 Procédures de recours concernant des décisions qui seraient rendues par une autorité bernoise (APEA ou médecin) dès le 01.01.2026	X				
6. Cour suprême, Autorité de surveillance LP (AS LP)					
6.1 Procédures de plaintes et autres procédures (prolongation des délais pour liquider la faillite, déliement du secret de fonction, etc.) pendantes au 01.01.2026	X				
6.2 Procédures de plaintes et autres procédures (prolongation des délais pour liquider la faillite, déliement du secret de fonction, etc.) introduites dès le 01.01.2026 contre l'office bernois	X				

Annexe 2 (art. 10, al. 1, 8, et 9)

Procédures pénales

1. Cas de figure

Les procédures concernées sont celles dans lesquelles le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura aura pour effet, alternativement:

1. que

- le lieu de commission de l'infraction (ou de son résultat, art. 31, al. 1, CPP);
- le domicile ou la résidence habituelle de l'auteur (art. 32, al. 1, CPP);
- le lieu d'origine ou d'appréhension de l'auteur (art. 32, al. 2, CPP), le lieu de l'autorité qui a demandé l'extradition (art. 32, al. 3, CPP [très éventuellement]);
- le siège de l'entreprise de médias (ou le domicile de l'auteur ou la résidence habituelle de l'auteur ou le lieu de diffusion, art. 35, al. 1, CPP);
- le domicile, la résidence habituelle ou le siège du débiteur (art. 36, al. 1, CPP);
- le siège de l'entreprise (art. 36, al. 2, CPP);
- le lieu où se trouvent les objets ou les valeurs à confisquer (art. 37, al. 1, CPP);
- ou le for convenu ou désigné sur le plan intracantonal ou intercantonal (art. 38 à 40 CPP);

se trouve dans le canton du Jura (par exemple: une personne en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier; art. 31, al. 1, CPP);

2. en cas de pluralité d'infractions, que le lieu de l'infraction punie de la peine la plus grave se trouve dans le canton du Jura (art. 34, al. 1, CPP; par exemple un auteur conduit en état d'ébriété à Tavannes et commet un brigandage à Moutier);

3. en cas de pluralité d'infractions punies de la même peine, que les premiers actes d'instruction ont été entreprise dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (par exemple lorsqu'un auteur en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier et à Tavannes à des dates différentes, si la police cantonale stationnée à Moutier opère les premiers actes d'enquête, art. 34, al. 1, CPP);

4. en cas de pluralité de participants à l'infraction, que l'auteur principal doit être jugé dans le canton du Jura en application des règles qui précèdent (art. 33, al. 1, CPP);

5. en cas de pluralité de coauteurs à l'infraction, que les premiers actes de poursuite ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (art. 33, al. 2, CPP).

Pour les chiffres 3 et 5 ci-dessus, il a été rajouté l'exigence d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier, étant donné que les autorités cantonales bernoises stationnées à Moutier (Police cantonale et Ministère public) sont compétentes aussi pour d'autres communes que Moutier.

Pour le droit des mineurs, l'article 10 PPMIn déterminera si le for est à Moutier (dans la plupart des cas, le lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle).

2. Procédures dont le sort est à régler

Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1^{er} janvier 2026 ou seraient introduites dès le

1^{er} janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Compétence	
	BE	JU
1. Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional (TMC)		
1.1 Toutes les procédures pendantes au 01.01.2026	X	
1.2 Toutes les procédures introduites dès le 01.01.2026 relatives à une procédure au fond qui reste de la compétence bernoise	X	
2. Tribunal des mineurs (TM)		
2.1 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts ou procédures subséquentes pendantes	X	
2.2 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts	X	X
2.3 Procédures de changement de mesures introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois		X
3. Tribunal régional Jura bernois-Seeland, composition à un(e), trois ou cinq juges (TR) et Tribunal pénal économique (TPE)		
3.1 Traitement des oppositions formées avant ou dès le 01.01.2026 à des ordonnances pénales rendues avant le 01.01.2026 et des décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales	X	
3.2 Traitement des oppositions à des ordonnances pénales bernoises rendues dès le 01.01.2026 dans l'hypothèse de l'art. 355, al. 3, let. d, CPP (nouvelle ordonnance pénale) et décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales		X
3.3 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts	X	
3.4 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts, à l'exclusion des procédures selon le ch. 3.1	X	X
3.5 Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites avant le 01.01.2026	X	
3.6 Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites dès le 01.01.2026 concernant des jugements bernois	X	
3.7 Demandes de nouveau jugement pendantes au 01.01.2026 (procédures par défaut)	X	
3.8 Demandes de nouveau jugement introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois (procédures par défaut)		X
3.9 Exécution des jugements pénaux de première instance	X	
3.10 En particulier concernant l'exécution: veiller dès le 01.01.2026 au respect des règles de conduite liées à un sursis octroyés par un jugement bernois	X	
3.11 En particulier concernant l'exécution: éventuelle procédure selon l'art. 95, al. 5, CP à mener dès le 01.01.2026 (révocation de sursis en raison du non-respect des règles de conduite liées à un sursis)	X	
3.12 En particulier concernant l'exécution: veiller dès le 01.01.2026 au respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	X	
3.13 En particulier concernant l'exécution: statuer dès le 01.01.2026 sur les conséquences du non-respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	X	
4. Cour suprême, Chambre de recours (CR)		
4.1 Procédures de recours pendantes au 01.01.2026	X	
4.2 Procédures de recours introduites dès le 01.01.2026, mais pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue avant le 01.01.2026	X	
4.3 Procédures de recours pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise	X	

5. Cour suprême, Chambres pénales (CPé)		
5.1 Procédures d'appel pendantes au 01.01.2026	X	
5.2 Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple lorsque les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	X	
5.3 Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise	X	
5.4 Exécution des jugements pénaux de deuxième instance	X	
5.5 Demandes de révision pendantes le 01.01.2026	X	
5.6 Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus avant le 01.01.2026	X	
5.7 Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus après le 01.01.2026 par un tribunal bernois		X
5.8.1 Procédure de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et que la décision est prise en compétence propre (art. 413, al. 2, let. b, CPP)	X	
5.8.2 Procédures de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et qu'un renvoi en première instance ou au ministère public est décidé (art. 413, al. 2, let. a, CPP)	X	

- | | | |
|-------------|-----------------|----------------|
| 1) RSJU 102 | 5) RS 210 | 9) RS 830.1 |
| 2) RS 312.0 | 6) RS 312.1 | 10) RSB 155.1 |
| 3) RS 272 | 7) RSJU 832.113 | 11) RSJU 175.1 |
| 4) RS 281.1 | 8) RSJU 832.20 | |

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les domaines du registre foncier et du droit notarial (Accord d'exécution concernant les domaines du registre foncier et du droit notarial)

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord contient des dispositions d'exécution d'ordre technique, financier, administratif et juridique réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura») sur le registre foncier et sur le droit notarial.

Art. 2 ¹ Le canton de Berne transmet au canton du Jura toutes les données disponibles dans l'application spécialisée Capitastra concernant les immeubles de la commune de Moutier dans leur état au 31 décembre 2025. Le canton du Jura se voit aussi garantir la possibilité d'accéder aux données historisées.

² Le Bureau cantonal du registre foncier du canton de Berne (ci-après: «le Bureau du registre foncier du canton de Berne») transmet au Service du registre foncier et du registre du commerce du canton du Jura (ci-après: «le Service du registre foncier du canton du Jura») le

jeu de données sous forme électronique et par l'intermédiaire de l'application spécialisée Capitastra, utilisée par les deux cantons, selon des modalités coordonnées conjointement avec l'assistance du fournisseur.

³ La gestion des feuillets qui se rapportent aux immeubles de la commune de Moutier est reprise par le canton du Jura. Les feuillets sont clôturés dans le registre foncier du canton de Berne après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: « la date du transfert »).

Art. 3 ¹ Le canton de Berne garantit l'accès à son système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS) à des membres du personnel du canton du Jura qui auront été désignés nommément par le chef ou la cheffe du département auquel est rattaché le Service du registre foncier du canton du Jura.

² L'accès se limite à des droits en lecture seule et concerne uniquement les données relatives aux immeubles de la commune de Moutier.

³ L'accès aux données relatives aux immeubles est octroyé jusqu'au 31 décembre 2026. Sur demande du Service du registre foncier du canton du Jura au Bureau du registre foncier du canton de Berne, ce délai peut être prolongé.

Art. 4 ¹ Le canton de Berne demeure compétent pour les affaires du registre foncier en cours conformément à l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier.

² Le Bureau du registre foncier du Jura bernois transmet au Service du registre foncier du canton du Jura les données des affaires en cours dans leur état au 31 décembre 2025.

³ Une fois les affaires pendantes liquidées dans le canton de Berne, celui-ci procède aux inscriptions des affaires dans le système idoïne (Capitastra) du canton du Jura. Pour ce faire, ce dernier garantit, durant une période déterminée d'entente entre les autorités prévues à l'article 12, l'accès à son système à quelques membres du personnel du registre foncier du Jura bernois qui auront été désignés nommément par ce dernier.

Art. 5 ¹ Le canton de Berne garantit, par l'intermédiaire du Bureau du registre foncier compétent, que l'inscription juridiquement valable des affaires pendantes a eu lieu le 30 juin 2026 au plus tard. Sont réservées les procédures au sens de l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier, les procédures de taxation et les procédures de perception de l'impôt sur les mutations.

² Les affaires n'ayant pas encore été portées au grand livre le 31 décembre 2025 pour la seule raison que l'impôt sur les mutations n'a pas entièrement été payé au canton de Berne font l'objet d'une inscription juridiquement valable le 31 janvier 2026 au plus tard. L'article 22, alinéa 1, de la loi bernoise du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations²⁾ n'est pas applicable.

Art. 6 ¹ Les pièces justificatives du registre foncier qui concernent la commune de Moutier et qui ont été traitées par le canton de Berne, y compris celles des affaires qui seront encore à clôturer et qui auront été saisies dans le journal le 31 décembre 2025 au plus tard, restent en possession physique et électronique de ce dernier et sont archivées. Une copie électronique de ces pièces dans leur état au 1^{er} janvier 2026 est remise au canton du Jura.

² Une copie électronique des pièces justificatives relatives aux affaires en cours sera remise au canton du Jura dès que les affaires auront été liquidées. Les modalités de transmission sont réglées par le Bureau du registre foncier du canton de Berne et par le Service du registre foncier du canton du Jura.

³ Le canton de Berne veille au respect du droit de consulter ces pièces conformément à l'article 970, alinéa 1, du Code civil suisse du 10 décembre 1907³⁾ ainsi qu'à d'autres éventuelles dispositions de la législation spéciale.

Art. 7 La commune de Moutier reste titulaire de l'ensemble des droits de gage immobiliers inscrits en sa faveur.

Art. 8 ¹ Les minutes des notaires bernoises et bernois qui concernent la commune de Moutier restent la propriété du canton de Berne. Elles sont conservées par les notaires bernoises et bernois, puis livrées aux Archives de l'Etat du canton de Berne au terme de leur activité notariale ou à leur décès.

² La remise des minutes est régie par le droit notarial bernois.

Art. 9 ¹ Les notaires exerçant leur profession en vertu d'une autorisation délivrée par le canton de Berne avant le 31 décembre 2025 ne peuvent plus, à partir du 1^{er} janvier 2026, accomplir leur activité principale de notariat sur le territoire de la commune de Moutier.

² Les notaires bernoises et bernois ne sont plus compétents à raison du lieu à Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026. Les adresses de Moutier sont radiées du registre des notaires du canton de Berne. Les notaires bernoises et bernois ne peuvent plus avoir à Moutier à la date précitée ni d'études principales bernoises ni d'études annexes à une étude principale se trouvant dans le canton de Berne.

Art. 10 ¹ Les acte authentiques instrumentés le 31 décembre 2025 au plus tard par une notaire bernoise ou un notaire bernois qui n'ont pas été déposés avant la date du transfert peuvent être déposés au Service du registre foncier du canton du Jura jusqu'au 30 juin 2026.

² Il en va de même des avenants y relatifs ainsi que des avenants instrumentés au-delà de la date du transfert.

Art. 11 ¹ Chaque canton assume les frais qui lui incombent pour l'application du présent accord.

² Aucun des deux cantons ne perçoit d'émoluments du registre foncier, d'autres émoluments ou des débours dans le cadre de l'application du présent accord.

³ Aucun impôt sur les mutations ni droit de mutation n'est dû dans le cadre de l'application du présent accord.

Art. 12 Pour le surplus, les registres fonciers du canton de Berne et du canton du Jura sont compétents pour mettre en œuvre le présent accord.

Art. 13 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102
2) RSB 215.326.2
3) RS 210

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant la formation
des personnels médical et soignant
(Accord d'exécution concernant la formation
des personnels médical et soignant)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord règle, après le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»), les financements des prestations de formation dans le domaine de la santé.

Art. 2 Le but du présent accord est de garantir l'indemnisation des fournisseurs de prestations participant à la formation des personnels médical et soignant se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après: «la date du transfert»).

Art. 3 Le présent accord s'applique aux fournisseurs se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier suivants:

- a) aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participant à la formation postgrade en médecine;
- b) aux fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire participant à la formation postgrade en médecine;
- c) aux fournisseurs de prestations participant à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires au sens de la loi bernoise du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers²⁾.

Art. 4 ¹ Le canton de Berne continue d'assumer les indemnités ordinaires réglées par la Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (CFFP)³⁾ au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

² Dès la conclusion d'un accord entre les cantons et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé qui modifie les contributions prévues par la CFFP, l'alinéa 1 devient caduc.

Art. 5 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine dans le domaine de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie du secteur hospitalier sur le site de Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation supplémentaire au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation fournies en 2025 sur le site de Moutier dans les disciplines sous-dotées, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Art. 6 ¹ Le canton de Berne peut ordonner des versements compensatoires aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier disposant d'un site dans la commune de Moutier pour l'année 2025, jusqu'au 31 décembre 2026.

² Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Art. 7 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéfi-

cient plus de l'indemnisation ordinaire au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation du secteur ambulatoire fournies en 2025 dans la commune de Moutier, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Art. 8 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine pour les disciplines sous-dotées du secteur hospitalier et du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus des subventions d'encouragement au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à subventionner les prestations de formation fournies en 2025 dans la commune de Moutier bénéficiant d'une subvention d'encouragement bernoise, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Art. 9 ¹ Le canton de Berne n'établit plus de décompte lié à l'obligation de formation pour les institutions établies à Moutier dès la date du transfert.

² Le décompte pour l'année 2025 doit s'établir au plus tard le 31 décembre 2026.

³ Le canton de Berne est habilité à indemniser les institutions établies à Moutier ou, le cas échéant, à exiger de leur part des versements compensatoires jusqu'au 31 décembre 2027.

⁴ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Art. 10 ¹ Pour les institutions œuvrant dans le canton de Berne et dans le canton du Jura et ayant leur siège dans la commune de Moutier, la répartition des semaines de stages déclarées à un canton se fait jusqu'au 31 décembre 2027 au prorata des heures de soins prodiguées dans ce même canton.

² Les cantons s'échangent les informations nécessaires sur les institutions établies à Moutier en vue de la comptabilisation des semaines de stages.

Art. 11 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RSB 812.1

3) RSJU 810.91; RSB 812.12-1

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République
et Canton du Jura relatif au transfert de la
commune municipale de Moutier dans le
canton du Jura concernant le domaine du
sauvetage
(Accord d'exécution concernant le domaine
du sauvetage)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») dans le domaine du sauvetage.

² Il règle, en particulier, les prestations de la centrale d'appels sanitaires urgents (ci-après: « la CASU 144 »), les prestations du service-mobile d'urgence et de réanimation (ci-après: « le SMUR ») et les prestations du service de sauvetage desservant la ville de Moutier (ci-après: « le service de sauvetage »).

Art. 2 ¹ Par premier répondant, on entend le « First Responder », le « First Responder plus » ainsi que le « Rapid Responder » au sens de la terminologie de l'Interassociation de sauvetage (ci-après: « l'IAS »).

² Par service de sauvetage, on entend toute organisation ou institution professionnelle active dans le domaine du sauvetage et des soins médicaux d'urgence, dont la gestion et l'alarme sont données par une CASU 144 au sens de la terminologie de l'IAS.

³ Sont considérées comme prestations de sauvetage les interventions de types P1 et P2 au sens de la terminologie de l'IAS.

Art. 3 ¹ Le canton de Berne conclut un contrat de prestations avec ARB SA en matière d'ambulance de la région biennoise (ci-après: « la CASU 144 Bienne ») pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

² Le contrat de prestations contient les clauses suivantes:

- a) la CASU 144 Bienne est compétente pour traiter les appels sanitaires urgents provenant du territoire de la commune de Moutier;
- b) elle donne l'ordre d'intervenir aux services de sauvetage compétents pour le territoire de la commune de Moutier et peut engager les premiers répondants actifs sur le territoire de la commune de Moutier;
- c) elle collabore avec l'hôpital fribourgeois (ci-après: « la CASU 144 Fribourg-Jura »), notamment pour l'engagement du SMUR;
- d) en cas d'événement sanitaire majeur sur le territoire de Moutier, la CASU 144 Fribourg-Jura est compétente pour coordonner l'intervention, notamment l'ouverture du cas dans le Système d'information et d'intervention (ci-après: « le SII »).

³ Le canton du Jura verse une contribution de 52380 francs par an au canton de Berne à titre de participation au contrat de prestations mentionné à l'alinéa 1.

Art. 4 ¹ Le canton du Jura conclut un contrat de prestations avec la CASU 144 Fribourg-Jura prévoyant les clauses suivantes:

- a) la CASU 144 Fribourg-Jura et la CASU 144 Bienne collaborent, notamment pour l'engagement du SMUR;
- b) en cas d'événement sanitaire majeur sur le territoire de Moutier, la CASU 144 Fribourg-Jura est compétente pour coordonner l'intervention, notamment l'ouverture du cas dans le SII et appliquer le plan catastrophe cantonal jurassien.

Art. 5 ¹ L'Office de la santé du canton de Berne est compétent pour la surveillance de la CASU 144 Bienne.

² Il fournit, sur demande, toutes les informations nécessaires au Service de la santé publique du canton du Jura.

Art. 6 Les cantons de Berne et du Jura se coordonnent pour la rédaction du contrat de prestations avec les CASU 144 Bienne et CASU 144 Fribourg-Jura.

Art. 7 Le canton du Jura conclut un contrat de prestations avec l'Hôpital du Jura. Celui-ci prévoit notamment que

le SMUR collabore avec la CASU 144 Fribourg-Jura, la CASU 144 Bienne et le service d'ambulances compétent pour le territoire de la commune de Moutier.

Art. 8 ¹ Chaque canton conclut séparément un contrat de prestations avec la société anonyme avec laquelle le canton de Berne est lié par un contrat de prestation pour le sauvetage à Moutier pour l'année 2025. Ce contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

² Les cantons de Berne et du Jura collaborent et se coordonnent pour la rédaction des contrats de prestations prévus à l'alinéa 1.

Art. 9 ¹ Chaque canton participe au financement des prestations du service d'ambulance au départ de la commune de Moutier selon les modalités suivantes:

- a) le canton du Jura reconnaît le montant des coûts d'exploitation normatifs d'un équipage d'ambulance prévu par la législation bernoise au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, à savoir 1759301 francs. Ce montant est fixe pour la durée du présent accord;
- b) le canton du Jura prend à sa charge une part de 38% du montant des coûts d'exploitation normatifs. Le canton de Berne prend à sa charge 62% du montant des coûts d'exploitation normatifs;
- c) une extension de la zone d'intervention telle que prévue par l'annexe est possible d'entente entre les cantons. Dans ce cas, la clé de répartition du montant des coûts d'exploitation normatifs est adaptée en conséquence.

Art. 10 ¹ Chaque canton prévoit dans son contrat de prestations avec le service d'ambulance les clauses suivantes:

- a) le tarif en vigueur dans le canton du Jura s'applique aux interventions effectuées sur le territoire de la commune de Moutier;
- b) les recettes des interventions selon la lettre a sont déduites de la part du coût normatif à la charge du canton du Jura;
- c) le tarif en vigueur dans le canton de Berne s'applique dans le reste de la zone d'intervention prévue à l'annexe;
- d) les recettes des interventions selon la lettre c sont déduites de la part du coût normatif à la charge du canton de Berne;
- e) le service d'ambulance établit annuellement un décompte à l'attention de chaque canton.

² Le décompte annuel correspond à la part du montant du coût d'exploitation normatif à la charge de ce canton, diminuée des recettes résultant des interventions sur son territoire.

Art. 11 ¹ Le service d'ambulance est soumis à la surveillance de l'autorité compétente du canton de Berne. En cas de procédure ouverte pour une affaire qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Moutier, l'autorité compétente du canton du Jura est automatiquement informée et impliquée.

² Le canton de Berne s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes les informations demandées par le canton du Jura et nécessaires aux activités de surveillance.

Art. 12 Les véhicules concernés sont équipés du système de communication Polycom jurassien.

Art. 13 ¹ Les patientes et les patients pris en charge par l'ambulance sur le territoire de la commune de Moutier sont acheminés dans l'établissement le plus proche, disposant du plateau technique adéquat et figurant sur la liste hospitalière du canton du Jura.

² Le libre choix de la patiente ou du patient est garanti selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)².

Art. 14 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

Annexe (art. 9 al. 1 let. c)

Les communes de la zone d'intervention depuis le site ambulancier de Moutier du Réseau de l'Arc sont les suivantes:

- Belprahon
- Champoz
- Corcelles
- Court
- Crémines
- Elay (Seehof)
- Eschert
- Grandval
- La Scheulte
- Loveresse (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Moutier
- Perrefitte
- Petit-Val (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Rebévelier
- Reconvilier (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Roches
- Saicourt (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Saules (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Sorvilier
- Tavannes (uniquement la nuit, de 19h à 7h)
- Valbirse

1) RSJU 102

2) RS 832.10

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine des affaires sociales (Accord d'exécution concernant le domaine des affaires sociales)

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30, alinéa 2, lettre a, et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord règle, dans le domaine des affaires sociales, les questions financières, administratives et juridiques ainsi que la compétence des autorités en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura »), notamment en matière d'aide sociale, de contributions d'entretien et de bons de garde.

Art. 2 Dans le cadre de l'exécution des tâches relevant des affaires sociales et de leurs conséquences financières, les cantons de Berne et du Jura appliquent le principe de congruence tel que défini par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

Art. 3 ¹ Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale est l'autorité compétente en matière d'affaires sociales en lieu et place de la commune de Moutier et du Service social régional de la Prévôté en tant qu'autorité sociale pour le traitement des procédures antérieures au 1^{er} janvier 2026 et pendantes à cette date sous réserve de disposition spécifique.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration statue sur les recours formés contre des décisions rendues par l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale sur la base de cet accord.

Art. 4 ¹ La commune de Moutier participe à la compensation des charges du canton de Berne pour l'année 2025. Le décompte est effectué en 2026 en application du droit bernois.

² Les voies de droit sont régies par ce même droit.

Art. 5 ¹ Si la commune de Moutier verse, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, des prestations matérielles d'aide sociale qui concernent, selon le principe de congruence, la période antérieure au 1^{er} janvier 2026, celles-ci sont prises en charge par moitié par le canton de Berne.

² La commune de Moutier présente au canton de Berne, jusqu'au 30 septembre 2026 au plus tard, un décompte concernant ces prestations d'aide sociale.

³ Le canton de Berne règle le solde du décompte à la commune de Moutier jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 6 ¹ Sont compris comme des remboursements de l'aide sociale au sens du présent accord tous les revenus considérés comme des revenus des communes dans le cadre de la compensation des charges du secteur social du canton de Berne.

² La commune de Moutier, le Service de l'action sociale du canton du Jura et les Services sociaux régionaux jurassiens examinent régulièrement si des circonstances laissent à penser que les conditions de remboursement au sens du droit bernois des prestations matérielles d'aide sociale octroyées par la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026 sont remplies.

³ En présence de circonstances selon l'alinéa 2 entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029, la commune de Moutier et les Services sociaux régionaux jurassiens informent l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale dans les 30 jours après en avoir pris connaissance et mettent à sa disposition l'intégralité des documents et des données nécessaires pour demander le remboursement.

⁴ L'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale est compétent pour exiger le remboursement de ces prestations matérielles d'aide sociale.

⁵ Le canton de Berne a droit à l'intégralité des revenus issus de ces remboursements.

⁶ A la date du 31 décembre 2025, la commune de Moutier cède au canton de Berne l'intégralité des actes de défaut de biens en lien avec les prestations d'aide sociale qu'elle a versées.

⁷ L'obligation de remboursement et les voies de droit demeurent régies par la législation bernoise pour les prestations matérielles d'aides sociale octroyées par la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026.

Art. 7 ¹ La commune de Moutier transmet à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale jusqu'au 31 dé-

cembre 2025 les extraits complets des comptes individuels de toutes les personnes auxquelles elle a versé des prestations matérielles d'aide sociale durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2025.

² Les extraits des comptes individuels doivent comporter toutes les informations nécessaires au remboursement de ces prestations, soit:

- a) les données d'identité de la personne concernée;
- b) les indications relatives à toute l'unité d'assistance;
- c) les revenus et charges exprimés en francs suisses, subdivisés en catégories de charges et de revenus, par périodes d'utilisation (mois et année);
- d) les contributions d'entretien avancées;
- e) les indications sur les périodes où des programmes d'action sociale ont été suivis;
- f) les indications sur les périodes où des séjours en institution ont eu lieu;
- g) la distinction entre prestations sujettes à remboursement et prestations non sujettes à remboursement.

Art. 8 ¹ A la date du 31 décembre 2025, la commune de Moutier cède au canton de Berne le droit au remboursement au sens du droit bernois des contributions d'entretien avancées avant le 1^{er} janvier 2026 par celle-ci ainsi que tous les droits qui leur sont rattachés.

² La commune de Moutier cède également au canton de Berne l'intégralité des actes de défaut de biens en lien avec ces contributions d'entretien.

³ Elle remet l'intégralité des actes de défaut de biens à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale au 1^{er} janvier 2026.

Art. 9 ¹ L'autorité compétente du canton du Jura examine régulièrement si des circonstances laissent à penser que les conditions de remboursement au sens du droit bernois concernant les contributions d'entretien avancées par la commune de Moutier pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2026 sont remplies.

² En présence de circonstances selon l'alinéa 1 entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029, l'autorité compétente du canton du Jura doit en informer l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale dans les 30 jours après en avoir pris connaissance et mettre à sa disposition l'intégralité des documents et des données nécessaires pour demander leur remboursement.

³ L'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale est compétent pour exiger du débiteur des contributions d'entretien le remboursement des avances versées par la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026.

⁴ Le canton de Berne a droit à l'intégralité des revenus issus de remboursements de contributions d'entretien avancées pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2026.

⁵ L'obligation de remboursement et les voies de droit sont régies par la législation bernoise.

Art. 10 ¹ La commune de Moutier remet à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale jusqu'au 31 décembre 2025 toutes les indications nécessaires pour demander aux personnes concernées le remboursement des avances relatives à des contributions d'entretien versées avant le 1^{er} janvier 2026.

² Elle remet à l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale jusqu'au 31 décembre 2025 tous les documents visés à l'article 4 de l'ordonnance bernoise du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien².

Art. 11 ¹ La commune de Moutier procède aux corrections requises des bons de garde qu'elle a octroyés pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2026 conformément au

droit bernois. Les voies de droit contre les décisions rendues sont régies par ce droit.

² Elle dispose à cette fin de droit de lecture et d'écriture nécessaires dans le système de gestion kiBon, y compris des droits d'accès aux données personnelles et sensibles particulièrement dignes de protection au plus tard jusqu'au 31 mai 2027.

³ Elle établit jusqu'au 30 novembre 2026 un décompte des corrections selon l'alinéa 1 (charges et revenus). Si le solde de ce décompte est négatif, le canton de Berne en supporte 80%. S'il est positif, le canton de Berne a droit à 80% de celui-ci.

⁴ Le canton de Berne verse 80% d'un solde négatif selon l'alinéa 3 jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune de Moutier. Alternativement, celle-ci verse 80% d'un solde positif selon l'alinéa 3 jusqu'au 31 décembre 2026 au canton de Berne.

Art. 12 ¹ Le canton de Berne peut consulter, pour faire valoir le remboursement de prestations d'aide sociale et d'avances sur des contributions d'entretien ainsi que pour le décompte des bons de garde, tous les documents nécessaires de la commune de Moutier, voire du canton du Jura, y compris lorsqu'ils contiennent des données personnelles particulièrement dignes de protection et ce pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les documents demeurent archivés dans le canton du Jura.

² Si nécessaire, le canton du Jura est tenu de remettre au canton de Berne les documents originaux à moins que cela n'entraîne une activité disproportionnée au service concerné.

Art. 13 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² L'article 10 du présent accord entre en vigueur immédiatement.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RSB 213.221

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine agricole (Accord d'exécution concernant le domaine agricole)

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéas 1 et 2, lettre b, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent:

Article premier Le présent accord contient des dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») dans la République et Canton du Jura (ci-après:

« le canton du Jura ») dans le domaine de l'agriculture, notamment en matière de paiements directs, d'aides aux exploitations paysannes et d'améliorations structurelles.

Art. 2 ¹ Les exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier demeurent membres des réseaux écologiques du canton de Berne au sens des articles 61 et 62 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)² dans lesquels ils sont intégrés, jusqu'à l'échéance des contrats en cours, soit le 31 décembre 2027.

² Le canton de Berne délègue l'exécution de ces contrats au canton du Jura ainsi que la prise en charge des obligations financières en lien avec ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur échéance.

Art. 3 ¹ Les exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier restent membres des programmes du canton de Berne au sens des articles 63 et 64 OPD dans lesquels ils sont intégrés, jusqu'à l'échéance des contrats en cours, soit le 31 décembre 2027.

² Le canton de Berne délègue l'exécution de ces contrats au canton du Jura ainsi que la prise en charge des obligations financières en lien avec ces contrats à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'à leur échéance.

Art. 4 ¹ Le canton de Berne délègue au canton du Jura l'exécution des contrats-cadres « Promotion de la nature » que les exploitants des surfaces agricoles sur le territoire de la commune de Moutier ont conclu avec le canton de Berne, dès le 1^{er} janvier 2026 et ce, jusqu'à leurs échéances. Le canton du Jura assume les obligations, notamment financières, à la charge des cantons.

² A l'échéance de ces contrats, le canton du Jura en propose de nouveaux aux agriculteurs concernés.

Art. 5 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le canton de Berne assure le suivi jusqu'à leur complet remboursement des crédits accordés aux exploitants d'une exploitation agricole sise sur le territoire de la commune de Moutier avant le 1^{er} janvier 2026 en application de la législation agricole fédérale, ce qui inclut toutes les obligations incombant aux cantons de Berne et du Jura.

² Le canton du Jura reprend le suivi de ces crédits dans les cas suivants:

- lorsqu'un nouveau crédit est accordé après le 1^{er} janvier 2026;
- lorsqu'il y a lieu de traiter une demande de cession de rang, de radiation ou d'intervention sur les gages immobiliers qui garantissent ces crédits.

³ La reprise des anciens crédits conformément à l'alinéa 2 ne s'applique qu'aux échéances de remboursement non échues avant le 1^{er} janvier 2026.

⁴ Les modalités suivantes sont à respecter en cas de reprise des anciens crédits conformément à l'alinéa 2:

- les autorités compétentes des cantons de Berne et du Jura informent conjointement le débiteur de la reprise de dette par le canton du Jura;
- le canton de Berne transfère les droits de gage garantissant les crédits au canton du Jura;
- le canton du Jura rembourse au canton de Berne le solde des crédits.

⁵ Les autorités compétentes des cantons de Berne et du Jura peuvent convenir d'une solution différente des alinéas 1 et 2.

Art. 6 ¹ En dérogation à l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier, le canton du Jura reprend le traitement des dossiers pour lesquels une décision n'a pas été rendue avant le 1^{er} janvier 2026.

² Le canton du Jura reprend également au 1^{er} janvier 2026 les tâches prévues par les articles 60 à 70 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture³ pour les dossiers existants.

Art. 7 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RS 910.13

3) RS 913.1

Département de l'intérieur

Arrêté

fixant le nombre de personnes pouvant bénéficier d'une aide à la formation dans le domaine des soins pour l'année 2026

Le Département de l'intérieur de la République et Canton du Jura,

vu l'article 20 al. 1 de la loi du 24 septembre 2025 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins¹,

arrête:

Article premier Le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation en 2026 est le suivant:

- un étudiant en filière de formation en soins infirmiers du Centre de formation professionnelle Berne francophone;
- deux étudiants du cycle de formation bachelor en soins infirmiers de la Haute Ecole Arc.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

² Il est communiqué: au Département de l'économie et de la santé; au Service de la formation postobligatoire; au Service de la santé publique; au Journal officiel pour publication; à la Trésorerie générale.

Delémont, le 2 décembre 2025.

La ministre de l'intérieur: Nathalie Barthoulot.

1) RSJU 811.22

Service des contributions

Prescription de l'impôt anticipé 2022

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2022 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées à la Section des personnes physiques, Impôt anticipé, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 66.

Delémont, décembre 2025.

Le chef de service: Pascal Stucky.

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune:

Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont

Lieu: 2340 Le Noirmont

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour:

S-2585470.1 / Station transformatrice 629 Noirmont LMH, partie privée (Partie GRD: S-2585471)

– Nouvelle construction sur la parcelle N° 3354

S-2585471.1 / Station de couplage 629 Noirmont LMH, partie GRD (Partie privée: S-2585470)

– Nouvelle station de couplage intégré dans la station transformatrice 629 Noirmont LMH

L-2585472.1 / Ligne souterraine 16,7 kV entre les stations 629 Noirmont LMH et 617 Usine Erard

– Ligne provisoire pour alimenter la station existante 617 Usine Erard

L-0217306.4 / Ligne souterraine 16,7 kV entre les stations 625 Noirmont Detech 4 et 629 Noirmont LMH

– Modification de la ligne actuelle L-0217306 pour la raccorder dans la nouvelle STMT Noirmont LMH

Les demandes d'approbation des plans susmentionnés ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par la Société des Forces Electriques de la Goule SA, Route de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier au nom de la Société des Forces Electriques de la Goule SA, Route de Tramelan 16, 2610 Saint-Imier, et HERMES, Erlenstrasse 31A, 2555 Brügg BE.

Le dossier est mis à l'enquête du 11 décembre 2025 au 26 janvier 2026 dans la commune du Noirmont ou peuvent être téléchargés électroniquement:



<https://esti-consultation.ch/pub/6401/e1e856a966>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a) les oppositions à l'expropriation;
- b) les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- c) les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d) les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e) les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Office de la culture

Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

Commune: Moutier

Moutier – Le Badry, Parcelle 3418

Moutier – Chalières, Parcelles 421, 422

Moutier – Les Golats, Parcelles 1081, 3143, 3418

Moutier – La Combe, Parcelle 1165

Moutier – La Combe du Pont, Parcelle 1068

Moutier – Combe Tenon, Parcelles 962, 3227

Moutier – Cerneux Golats, Parcelles 1081, 3018, 3141

Moutier – Côte Picard, Parcelle 3143

Moutier – Ancien Hôpital, Parcelles 9, 11, 12, 26, 1224, 1471, 1564, 2385

Moutier – Rière Plain Champ, Parcelles 956, 957

Moutier – Grotte des Suédois, Parcelle 1068

Moutier – Vieille Ville, Parcelles 52, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 149, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 194, 1200, 1206, 1223, 1226, 1247, 1255, 1358, 1426, 1429, 1467, 1480, 1496, 1528, 1651, 1698, 2042, 2383, 2537, 2539, 2540, 2541, 2576, 2677, 3384

sont déposés publiquement jusqu'au 10 janvier 2026 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, 2900 Porrentruy jusqu'au 10 janvier 2026 inclusivement.

Porrentruy, le 24 novembre 2025.

Section d'archéologie et paléontologie.

L'archéologue cantonale: Céline Robert-Charrue Linder.

Publications des autorités judiciaires

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Bertrand Bosch, originaire de Ilanz (GR), né le 7 décembre 1987, avocat à 2740 Moutier, Rue Centrale 23, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Audrey Châtelain, originaire de Kerzers (FR), née le 2 avril 1983, avocate à 2740 Moutier, Rue Centrale 23, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Mariette Geiser, originaire de Langenthal (BE), née le 28 octobre 1992, avocate à 2740 Moutier, Avenue de la Gare 16, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e André Gossin, originaire de Crémines (BE), né le 14 mars 1958, avocat à 2740 Moutier, rue Centrale 23, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Clara Milani, originaire de Delémont, née le 3 septembre 1994, avocate à 2740 Moutier, Rue Centrale 23, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Gwenaël Ponsart, originaire de Loveresse (BE), né le 6 mars 1983, avocate à 2740 Moutier, Rue Centrale 57, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats: Basile Schwab.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Sarah Schumacher, originaire de Hofstetten-Flüh (SO), née le 15 mars 1993, avocate à 2740 Moutier, Rue Centrale 23, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

Chambre des avocats inscrit M^e Audrey Voutat, originaire de Sorvilier (BE), née le 31 mars 1989, avocate à 2740 Moutier, Avenue de la Gare 16, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:
Vincent Willemin.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Loretta Zumbach, originaire de Sainte-Croix (VD), née le 24 mars 1988, avocate à 2740 Moutier, rue Centrale 57, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 5 décembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats: Basile Schwab.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Genevez

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 26 novembre 2025, les plans suivants:

- Plan directeur communal (PDCOM)

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Les Genevez, le 5 décembre 2025.

Conseil communal.

Moutier

Dépôt public du règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire (arrêté du Conseil de Ville N° 1192 du 1^{er} décembre 2025)

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025, le Conseil de Ville a adopté le règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 1^{er} décembre 2025.

Conseil municipal.

Moutier

Dépôt public de la modification du règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (arrêté du Conseil de Ville N° 1193 du 1^{er} décembre 2025)

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025, le Conseil de Ville a adopté la modification du règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE).

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 1^{er} décembre 2025.

Conseil municipal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura

Taux d'imposition des personnes morales

L'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, dans sa séance du 29 novembre 2025 et l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine, dans sa séance du 24 novem-

bre 2025 ont fixé, pour l'année 2026, le taux d'imposition des personnes morales à 8,01 % de l'impôt d'Etat.

Delémont, le 1^{er} décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine:

La présidente: Laure Miserez Lovis.

Le secrétaire: Pierre Frund.

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura

Le président: Jean-Louis Walther.

Le secrétaire: Jérémie Cortat.

Avis de construction

Les Breuleux

Requérant: Froidevaux Cédric, Hohlenweg 8, 2572 Sutz. Auteur du projet: Studio Kalk Sàrl, Grand-Rue 21, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Aménagement de deux appartements de vacances dans un bâtiment existant.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 2114, sise à la rue Derrière Chalery, Derrière-Chalery 63, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 5 décembre 2025.

Courchapoix

Requérants: Wattenhofer et Charmillot Gil et Annie, Es Bellieges 2, 2825 Courchapoix. Auteur du projet: Villa-type SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description du projet: Construction d'une maison familiale avec place couverte pour véhicules, pergola, escalier d'accès au sous-sol, pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, poêle/cheminée avec canal de fumée extérieur, panneaux photovoltaïques en toiture et nouvel accès en pavés filtrants; selon plans déposés.

Cadastre: Courchapoix. Parcelle N° 109, sise à la Route de Montsevelier, 2825 Courchapoix. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, HA2.

Dérogation requise: Article 19 RCC et article 58 OCAT (distance entre bâtiment).

Dimensions: Longueur 11m00, largeur 8m00, hauteur 4m62, hauteur totale 6m94.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: tuiles béton grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchapoix, Petit-Bâle 1, 2825 Courchapoix, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compen-

sation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lors de la fermeture de fin d'année du Bureau communal, le conseiller communal Julien Bourquard est à disposition pour consulter le dossier de publication au 079 454 14 03.

Courchapoix, le 8 décembre 2025.

Courgenay

Requérant: Villasa Invest Sàrl, Chemin des Minoux 13, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villasa Sàrl, Grand Rue 44, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Construction de 2 villas familiales comprenant chacune un couvert autos, balcons et pergola; installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Courgenay, parcelle N° 4889, Courgenay, parcelle N° 4871, sises à la rue Les Œuchattes, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA. Plan spécial: La Fenatte II.

Dimensions villa parcelle N° 4871: Longueur 15m87, largeur 12m10, hauteur 6m95; dimensions villa parcelle N° 4889: longueur 15m53, largeur 12m10, hauteur 6m22.

Genre de construction: Matériaux façades villas: crépi blanc cassé; toiture: gravier; acrotère en béton brut sur le pourtour du balcon; cadre des fenêtres: blanc ou gris clair (non défini); stores à lamelles: gris clair métallisé; poteaux en béton brut; pergola: blanche ou gris clair, paroi latérale coulissante gris clair.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 12 décembre 2025.

Courtételle

Requérant: TESK Immo Sàrl, Rue de la Rauracie 2, 2842 Rossemaison. Auteur du projet: AHD Architecture Ahmed, Rue Emile-Boéchat 42, 2800 Delémont.

Description du projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 53 pour bureaux, salle de conférence et exposition; pose de panneaux solaires, toiture et remplacement du chauffage à mazout par 2 PACS en façade sud; percement de 5 fenêtres au sud et 2 fenêtres au nord + construction d'un pavillon pour espace présentation clients.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 1857, sise à la Rue du Vieux-Moulin 53, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de transport, ZT.

Dérogação requise: Article 76 RCC.

Dimensions agrandissement: Longueur 20m00, largeur 11m05, hauteur 6m10, hauteur totale 6m30; pavillon: longueur 5m20, largeur 7m00, hauteur 5m25, hauteur totale 6m75.

Genre de construction: Ossature bois; matériaux façades: bardage idem existant, teinte noire et cuivre; toiture: couverture idem existante + panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 5 décembre 2025.

Delémont

Requérant et auteur du projet: Coray Vallat architectes Sàrl, Route de Fahy 40, 2915 Bure.

Description du projet: Rénovation de la maison comprenant un agrandissement côté ouest, des transformations intérieures, la pose de panneaux solaires sur le toit et la création d'une terrasse couverte.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2452, sise à la Rue des Labours 5, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions agrandissement: Longueur 10m41, largeur 12m59, hauteur 5m70, hauteur totale 7m35.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi teinte claire (rez), briquettes teinte foncée (extension étage); toiture: panneaux solaires photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 décembre 2025.

Delémont

Requérant: Willemin David, Rue des Murgiers 12, 2800 Delémont. Auteur du projet: Schindelholz Stéphane, Chemin des Adelles 8, 2800 Delémont.

Description du projet: Agrandissement de la villa et construction d'une pergola à lamelles orientables.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 4937, sise à la Rue du Murgier 12, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions: Longueur 8m39, largeur 6m91, hauteur 3m22.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi beige clair; toiture: béton, étanchéité pailletée ardoisée.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 décembre 2025.

Muriaux

Requérants: Aebischer Toni, Derrière la Tranchée 44, 2338 Muriaux.

Description du projet: Reconstruction et agrandissement d'un hangar pour machines après incendie (bâtiment N° 44E) et agrandissement de la place en chaille.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 128, sise à la rue Sur le Clos derrière la Tranchée, 2338 Muriaux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 32m94, largeur 10m98, hauteur 4m75, hauteur totale 6m78.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: revêtement métallique couleur terre cuite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 11 décembre 2025.

Le Noirmont

Requérant: Meister Nicolas, Sous-le-Terreau 9, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: CSD Ingénieurs SA, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

Description du projet: DTA «Sous-le-Terreau» - Remblayage de la parcelle N° 1663

Cadastre: Le Noirmont. Parcelles N°s 1663, 3380, 3384 et 3385, sises à la rue Chez le Lancirat, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Description: Remblayage de la parcelle N° 1663 sur la commune du Noirmont avec des matériaux d'excavation non pollués (matériaux A). Volume de remblai 50000 m³, hauteur maximale 5m00, surface de terrain remodelée 26000 m².

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 11 décembre 2025.

Porrentruy

Requérant: Gassmann Jérôme, Pré Tavanne 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Buchs & Plumey SA, Rochette 9, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Agrandissement par surélévation du bâtiment d'habitation N° 17.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3724, sise à la rue Pré Tavanne, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MB.

Genre de construction: Construction en ossature bois; toiture plate avec panneaux solaires.

Dimensions: Longueur 14m75, largeur 8m31, hauteur 6m77, hauteur totale 6m77.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 2 décembre 2025.

Soubey

Requérante: Pisciculture Choulat SA Basse-Allaine, Rue du Moulin 8, 2923 Courtemaîche. Auteur du projet: Atelier architecture C2, Sur les Roches 4, 2923 Courtemaîche.

Description du projet: Aménagement de deux places en revêtement bitumineux et aménagement extérieurs.

Cadastre: Soubey, parcelle N° 161, Soubey, parcelle N° 568, sises à la rue Les Moulins 6a, 2887 Soubey. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Bâtiments non agricoles utilisés pour l'activité de la pisciculture.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soubey, Les Chancelles 40B, 2887 Soubey, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 8 décembre 2025.

Val Terbi / Vicques

Requérant: Vico-Logis SA, Chemin de Poudry 7, 2824 Vicques. Auteur du projet: MGS construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt.

Description du projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 9 existant pour l'aménagement de 7 appartements. Modification et création de plusieurs ouvertures,

aménagement de garages, de plusieurs terrasses couvertes et réaménagement des alentours; dimensions et genre de construction, selon plans déposés.

Cadastre: Vicques, parcelle N° 188, Vicques, parcelle N° 122, sises à la Route Principale 9, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA b.

Dérogation requise: Article 250 RCC (alignement par rapport à la voie publique).

Dimensions: Longueur 22m14, largeur 19m00, hauteur 10m72, hauteur totale 13m55.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: tuiles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 4 décembre 2025.

bénéficiez d'une expérience de plusieurs années dans une fonction de direction et maîtrisez le management d'équipes pluridisciplinaires. Doté d'un bon esprit d'analyse et de synthèse, vous êtes capable d'appréhender les évolutions économiques et sociétales ainsi que les changements stratégiques et d'y apporter des réponses concrètes et ajustées dans votre cadre de compétences. Dynamique et rigoureux, vous faites preuve d'un sens aigu du service public et des relations humaines. Pourvu d'un esprit d'équipe confirmé, vous savez animer, fédérer et motiver vos équipes dans l'optique d'un service public ouvert et professionnel. Excellent communicateur, vous savez être à l'écoute du monde rural et des organisations professionnelles avec lesquelles vous collaborez étroitement. Une parfaite maîtrise du français, une bonne maîtrise de l'allemand et des connaissances en anglais sont nécessaires.

Fonction de référence et classe de traitement:

Chef-fe de service IIIb / Classe 24.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Courtételle (Courtemelon).

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, tél. 032 420 74 02.

Délai de postulation: 29 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Mises au concours

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ du titulaire, le Département de l'économie et de la santé met au concours le poste de

Chef du Service de l'économie rurale (H/F) à 80-100%

Mission: Vous dirigez un service comptant une quinzaine de collaborateurs

actifs dans des secteurs nombreux et diversifiés, en relation directe avec le développement économique, environnemental et social de l'agriculture jurassienne, tels que la définition et l'application de la politique cantonale de développement rural, la gestion des paiements directs, la promotion de la production animale, la promotion et le financement des projets de génie rural et de constructions agricoles, l'application du droit foncier rural et l'exécution du droit sur le bail à ferme agricole. Vous participez étroitement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux différents secteurs d'activité; vous assurez l'application des nombreuses législations cantonales et fédérales relatives au développement rural. Vous conseillez les autorités, procédez aux études nécessaires et émettez des recommandations à leur intention. Vous conduisez les projets relatifs aux politiques sectorielles du service. Vous entretenez des relations permanentes avec vos partenaires publics et privés (offices fédéraux, services cantonaux jurassiens ou d'autres cantons, communes, organisations professionnelles agricoles, entreprises agricoles, notaires, etc.) et êtes en charge de la coordination des relations entre les partenaires du monde agricole, notamment la Fondation Rurale Interjurassienne et les organisations professionnelles.

Profil: Vous êtes titulaire d'une formation d'ingénieur-agronome ou d'une formation jugée équivalente. Vous

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'une réorganisation interne, l'Office de l'environnement met au concours le poste de

Responsable du domaine Forêts et Dangers naturels (H/F) à 90%

Mission: En tant que membre de la direction de l'Office, vous serez chargé

de diriger le Domaine en charge des forêts et pâturages boisés (service forestier cantonal), des dangers naturels (géologiques, hydrologiques et sismiques) et de la lutte contre les néobiontes dans le canton. Vous veillerez à l'application et à l'évolution des bases légales fédérales et cantonales, à l'élaboration des stratégies, planifications et réponses politiques, au développement des structures forestières, à la mise en œuvre de la politique d'encouragement ainsi qu'à la coordination fine avec d'autres thématiques proches. Vous assurerez le contact et la communication avec l'ensemble des acteurs liés à la forêt, aux dangers naturels et à la lutte contre les néobiontes, avec les services des cantons voisins et de la Confédération et avec la population.

Profil: Au bénéfice d'un Master en sciences de l'environnement avec une spécialisation «forêt» ou «dangers naturels» ou d'un diplôme d'ingénieur forestier EPFZ, vous disposez d'une expérience pratique de quelques années dans l'un des deux domaines ou les deux. Vos excellentes connaissances «métier» sont complétées par une aptitude à la conduite d'équipe et par de très bonnes compétences en gestion de projet. Vous êtes très à l'aise dans la communication orale, la gestion de conflits, la négociation et la rédaction. Vous connaissez bien et montrez de l'intérêt pour les institutions à l'échelle des communes, du canton et de la Confédération. Vous avez de très bonnes connaissances de l'allemand, vous êtes flexible et capable de prendre des décisions et de

vous adapter rapidement au changement. Vous êtes à l'aise dans une fonction très exposée. Vous disposez d'un permis de conduire.

Fonction de référence et classe de traitement:

Responsable de secteur Ild / Classe 21.

Entrée en fonction: 1^{er} juin ou à convenir.

Environnement de travail: A la tête de l'un des trois domaines de l'Office de l'environnement, vous évoluerez dans un environnement dynamique et varié et bénéficierez des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur vos compétences de conduite et votre indépendance de travail.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Mélanie Oriet, cheffe de l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 02.

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'économie et de l'emploi met au concours un poste de

Responsable des mesures de marché du travail (H/F) à 100%

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Au sein d'une petite équipe dynamique, vous participez à la définition de la stratégie cantonale en matière de mesures de marché du travail et assurez sa mise en œuvre. Vous fournissez un support et un accompagnement spécialisés dans ce domaine, en conseillant notamment l'ORP, en statuant sur leurs demandes ou en les préavisant. Vous pilotez ou accompagnez différents projets intercantonaux, confiés par le chef de secteur ou par le SECO. Vous contribuez à l'élaboration de statistiques à la demande de votre hiérarchie. Vous êtes également l'administrateur du site internet du service public de l'emploi.

Profil: Au bénéfice d'une formation de niveau bachelor ou équivalent, vous justifiez d'une expérience réussie de 2 à 4 ans dans un poste similaire. Dans le cadre de l'assurance-chômage, vous êtes la personne référente en matière de mesures de marché du travail. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités, et maîtrisez la communication orale et écrite. Vous faites preuve d'un sens développé de la négociation et disposez de compétences avérées en gestion de projet ainsi qu'en gestion opérationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif Vb / Classe 15.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Gilles Coullery, chef de projets, tél. 032 420 52 47.

Délai de postulation: 19 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

journalofficiel@lepays.ch

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de l'élection de plusieurs titulaires en qualité de magistrat, le Tribunal de première instance met au concours, deux postes de

Remplaçants de greffiers élus juges (2025) (H/F) à 160%

Mission: Vous assumez l'ensemble des travaux inhérents à la fonction de greffier au Tribunal de première instance, en contribuant activement au bon fonctionnement de l'institution et à la qualité de la justice rendue. Vous êtes en charge de traiter des affaires juridiques sous la supervision de magistrats, de rédiger le procès-verbal d'audiences, ordonnances et jugements et de rédiger divers actes. Vous assurez en outre le suivi administratif des dossiers et répondez directement aux sollicitations du public dans le domaine d'activité concerné. Vous pouvez enfin être appelé à effectuer des travaux comptables simples (facturation, décomptes, bouclage, etc.) et des tâches administratives courantes.

Profil: Vous êtes titulaire d'un brevet d'avocat d'un canton suisse ou du brevet de notaire jurassien, et disposez d'une expérience professionnelle confirmée dans une activité judiciaire ou dans une autre activité juridique similaire. Vous maîtrisez notamment les outils informatiques usuels, indispensables à la pratique quotidienne du métier. Vous possédez en outre un sens de l'organisation et des priorités, une capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion et un sens de l'atteinte des résultats. Vous êtes apte à assumer des situations psychosociales difficiles.

Fonction de référence et classe de traitement:

Greffier I / classe 20.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Environnement de travail: Le Tribunal de première instance siège au château de Porrentruy, dans lequel se trouvent notamment cinq salles d'audience et les bureaux des juges, des greffiers et du personnel (greffes). Il est l'autorité judiciaire jurassienne se chargeant de rendre la justice de première instance et est compétent, sur l'ensemble du territoire cantonal dans le domaine civil, pénal et administratif.

Lieu de travail: Le Château à Porrentruy.

Contact: Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Anne Kohler, première greffière du Tribunal de première instance, tél. 032 420 33 57 (absente le mercredi).

Délai de postulation: 23 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ du titulaire, le Service de l'action sociale met au concours le poste de

Collaborateur administratif pour le domaine accueil et accompagnement (H/F) à 50%

Mission: Suite au départ de la titulaire, vous assurez le secrétariat pour le domaine accueil et accompagnement au Service de l'action sociale. A ce titre vous fournissez un appui au responsable du domaine, en

organisant des séances, rédigeant des procès-verbaux et des courriers et en garantissant le suivi des dossiers du domaine. Vous participez à la réception téléphonique du service. Vous contribuez à la gestion administrative des placements extra-cantonaux en faisant le suivi de la facturation et en participant à la gestion des demandes de garanties financières. Vous êtes en discussion avec des parents d'enfants placés afin de parvenir à un accord de paiement de la part à leur charge.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans un poste similaire. Vous maîtrisez les outils informatiques liés à la Suite Office, et êtes à l'aise avec les outils numériques. Vous avez des aptitudes en communication, et avez une excellente maîtrise du français, tant à l'oral qu'à l'écrit. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous appréciez travailler en équipe, et faites preuve d'entregent et de solidarité.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2026.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Guillaume Savary, responsable du domaine, tél. 032 420 52 74.

Délai de postulation: 9 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En lien avec l'accueil de Moutier, le Service des contributions, pour la Section des personnes morales, met au concours un poste d'

Expert fiscal (H/F) à 80%

Mission: Au sein d'une petite équipe, vous serez amené à exécuter les tra-

vaux aboutissant à la taxation des personnes morales, notamment en examinant les déclarations d'impôts et les pièces justificatives. Vous procéderez à des investigations complexes par recoupement et effectuerez des expertises fiscales et comptables. Vous prendrez position et analyserez des opérations simples de restructuration. Vous pourrez également participer aux développements informatiques de la Section.

Profil: Vous êtes titulaire d'un Bachelor universitaire, d'un Bachelor HES, d'un brevet en finance et controlling, d'un brevet fédéral de comptable ou d'une formation jugée équivalente. Vous disposez d'une formation fiscale spécifique (CSI I et IIa) ou êtes prêt à la suivre en cours d'emploi. Vous pouvez compter sur plusieurs années d'expérience en fiscalité et en comptabilité. Vous avez de bonnes connaissances des outils Suite office et des connaissances en langues allemandes. Vous avez un bon sens de l'organisation et des priorités et savez faire preuve de résistance face aux sollicitations extérieures.

Fonction de référence et classe de traitement:
Expert fiscal I / classe 15 (- 1 à 2 classes jusqu'à la réussite des cours CSI).

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Les Breuleux puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Yannick Joly, chef de la Section des personnes morales, tél. 032 420 44 02.

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En lien avec l'accueil de Moutier, le Service des contributions, pour la Section des personnes physiques dépendantes, met au concours un poste de

Taxateur fiscal (H/F) à 40-60%

Mission: Vous serez amené à exécuter tous les travaux nécessaires à la taxation des personnes physiques de condition dépendante (salariés, rentiers). Vous examinerez les déclarations d'impôts et les formulaires annexes, ainsi que les pièces justificatives. Vous traiterez de manière indépendante des dossiers de contribuables propriétaires immobiliers. Vous acquerrez, à terme, les connaissances de base en matière d'imposition des époux et de la famille, ainsi qu'en matière d'assurances sociales et bancaires. Vous déterminerez la taxation définitive dans le respect des bases légales et des directives internes.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'un diplôme reconnu comme équivalent et disposez de quelques années d'expérience professionnelle. Vous avez réussi les examens du cours CSI I ou êtes prêt à suivre cette formation en cours d'emploi. Vous appréciez les chiffres et maîtrisez les notions fiscales. Vous êtes à l'aise dans les contacts avec les contribuables et les mandataires. Vous savez faire preuve d'autonomie, notamment dans la prise de décision. Le respect du secret professionnel est primordial pour vous.

Fonction de référence et classe de traitement:
Taxateur fiscal II / classe 9 (- 1 classe jusqu'à la réussite des cours CSI).

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques dépendantes, tél. 032 420 55 62.

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En lien avec son déménagement à Moutier, le Service des contributions met au concours un poste de

Collaborateur administratif (H/F) à 80-100% (CDD de 12 mois)

Mission: En votre qualité de collaborateur administratif et afin de préparer le futur déménagement du Service à Moutier, vous êtes en charge du tri, du classement et du scannage (digitalisation) des anciens dossiers fiscaux des différents secteurs du Service des contributions. Vous pouvez également

être appelé à participer à d'autres tâches administratives en lien avec la saisie des dossiers.

Profil: Titulaire d'un CFC d'employé de commerce, vous disposez idéalement de quelques années d'expérience professionnelle. Vous êtes à l'aise avec les outils informatiques usuels. La connaissance des logiciels spécifiques à la taxation constitue un atout. Vous êtes une personne calme et rigoureuse, capable de prendre des initiatives et de travailler en étroite collaboration avec votre hiérarchie. Vous savez prioriser vos tâches et faire preuve d'autonomie dans les missions qui vous sont confiées.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif Ib / Classe 4.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont et les Breuleux.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Nicolas Cuenat, chef de la Section Gestion et coordination, au 032 420 55 30, ou de M^{me} Maëlle Wenger et M. Yannick Joly, chefs des sections PMO, au 032 420 44 00.

Délai de postulation: 2 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En lien avec l'accueil de Moutier, le Service des contributions, pour la Section des personnes physiques dépendantes, met au concours un poste de

**Taxateur fiscal III (H/F)
à 80-100%**

Mission: En votre qualité de taxateur fiscal, vous procédez à la taxation des personnes de condition dépendante dans le respect des bases légales et des directives internes. Vous êtes à même de traiter de manière indépendante des dossiers complexes (imposition de la famille, fiscalité immobilière, assurances sociales et bancaires, actions de collaborateurs) et disposez de connaissances approfondies en la matière. Vous êtes apte à analyser des évolutions de fortune complexes. Vous expliquez les décisions prises lors d'entretiens téléphoniques, au guichet ou par courrier. Vous pouvez être amené à procéder à des auditions de contribuables et de mandataires. Vous encadrez les nouveaux collaborateurs dans leur formation initiale. Vous pouvez être appelé à collaborer dans les développements et travaux liés à la taxation assistée par ordinateur (TAO).

Profil: Vous bénéficiez d'un brevet fédéral de comptable, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes et justifiez idéalement de quelques années d'expérience professionnelle. Vous avez réussi les examens du cours CSI I et IIa, ou êtes prêt à suivre ces formations en cours d'emploi. Vous appréciez les chiffres et maîtrisez les notions fiscales. A l'aise dans les contacts avec les contribuables et les mandataires, vous avez des aptitudes avérées en communication. Vous savez faire preuve d'autonomie, notamment dans la prise de décision. Le secret de fonction est primordial pour vous.

Fonction de référence et classe de traitement:

Taxateur fiscal III / classe 13 (- 1 à 2 classes jusqu'à la réussite des cours CSI).

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques dépendantes, tél. 032 420 55 62.

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Pour délivrer les prestations du domaine de la migration (Police des étrangers et Asile) suite au rattachement de la commune de Moutier au canton du Jura, le Service de la population met au concours un poste de

**Collaborateur administratif (H/F)
à 70%**

Mission: Le Service de la population est notamment chargé d'attribuer les autorisations de séjour en application de la législation en matière de droit des étrangers. Dans ce cadre vous traitez principalement les demandes de permis et de visas au sein du secteur de la Police des étrangers (permis frontaliers, B, C). Vous pouvez aussi être appelé à traiter des demandes relevant du domaine de l'asile (permis F, S; prises d'emploi; documents et voyage). Vous procédez à l'instruction de vos dossiers, parfois à des auditions et vous prenez des décisions dans les dossiers courants. Vous apportez votre concours au traitement des dossiers complexes pour votre responsable (analyse, proposition de solutions, préparation de documents). Vous êtes appelé à collaborer avec différents services et institutions au niveau fédéral, intercantonal et cantonal. Vous donnez des renseignements téléphoniques et au guichet. Ponctuellement, vous pouvez être appelé à effectuer des tâches administratives spécialisées dans le domaine de l'état civil (préparation des actes, traitement des demandes en ligne, facturation).

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce avec une expérience professionnelle ou une formation jugée équivalente. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine administratif et/ou juridique. Vous avez un intérêt marqué pour le domaine de la migration. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels et vous adaptez aisément à des nouveaux logiciels. Vous avez le sens de priorités et la capacité de prendre des décisions impactant directement des personnes. Vous avez de l'empathie et le sens de la négociation. Le travail collaboratif est une de vos forces. Vous êtes capable de travailler avec une certaine pression et de fréquentes interruptions. Des connaissances d'une autre langue sont un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sylvie Rais, responsable du secteur Police des étrangers, tél. 032 420 56 89 ou secre.spop@jura.ch.

Délai de postulation: 5 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


La Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier supérieur de gendarmerie, responsable des Franches-Montagnes (H/F) à 100%

Mission: De façon générale, un sous-officier supérieur est appelé à diriger et contrôler l'activité de ses subordonnés, selon son domaine de compétences. Vous rédigez des ordres et organisez des engagements selon les mandats attribués. Vous participez au suivi des collaborateurs, notamment en participant aux mesures de développement des subordonnés et aux entretiens annuels. Vous effectuez des permanences d'officier de police judiciaire accrédité (OS). Comme responsable des Franches-Montagnes, vous êtes responsable des domaines « police-secours » et « police de proximité » sur le secteur des Franches-Montagnes, vous participez à la planification et à la gestion des horaires du personnel affecté aux Franches-Montagnes, Vous gérez le contrôle des dossiers et des rapports. Vous établissez un concept de police de proximité pour le secteur et en assurer le suivi. Vous êtes appelé à remplacer les sous-officiers supérieurs de votre section, voire le Chef de section. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales, que ce soit avec ses supérieurs ou ses subordonnés. Vous êtes un référent dans votre domaine pour vos collègues et les partenaires, voire la population. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions et votre fonction. Vous êtes appelé à assurer des missions spécifiques.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier et du permis de conduire. Vous avez suivi les cours de conduite (CCI et CCII) de l'Institut suisse de police ou vous engagez à suivre ses formations. Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous êtes reconnu pour votre dynamisme, votre flexibilité, votre esprit d'analyse et de synthèse.

Fonction de référence et classe de traitement:
Sous-officier supérieur de gendarmerie / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2026.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Fleury, chef de section, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 19 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


La Police cantonale met au concours plusieurs postes d'

Agents de gendarmerie (H/F) à 80-100%

Mission: Vous effectuez des missions de police-secours et de police de proximité, en menant des actions de pré-

vention et de répression. Vous êtes également appelé à effectuer des missions de police de la circulation et de

police judiciaire, en collaboration avec les spécialistes de la police cantonale. Vous intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous êtes appelé à assurer des missions spécifiques, telles que le maintien de l'ordre, et pouvez vous spécialiser dans différents domaines policiers.

Profil: Vous êtes titulaire du brevet fédéral de policier et du permis de conduire. Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous aimez travailler en équipe et pouvez assumer des horaires irréguliers. Vous appréciez de mener des enquêtes. Vous êtes reconnu pour votre dynamisme, flexibilité, votre esprit d'analyse et de synthèse.

Fonction de référence et classe de traitement:
Agent de gendarmerie / Classe 12.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: SAF Mervelier - Travaux d'ingénieurs des améliorations foncières intégrales et de la mensuration officielle.

Adjudicateur

Service d'achat: SAF de Mervelier, Dominique Beuchat, Les Lammes 8, 2827 Mervelier (Suisse)

Adjudicataire

Soumissionnaire: sigeom sa
Sur le Brassiège 3 - 2605 Sonceboz-Sombeval (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 6.11.2025

Accords internationaux: Non

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Travaux du remaniement parcellaire, projets des travaux de génie rural et travaux de mensuration officielle (en lien avec le remaniement parcellaire).

Périmètre du remaniement: 295 hectares

Nombre de parcelles: 263

Propriétaires: 71

Exploitations agricoles: 8

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 71354300 - Services cadastraux

Autres CPV: 71356400 - Services de planification technique